

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION CENTRE «DE GRUBBE» À EVERBERG

Juin 2004

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

(...)

INTRODUCTION

1. RÉTROACTES

Le 19 février 2002, une proposition de loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction était déposée à la Chambre des Représentants.

Cette proposition intervient à la suite notamment de l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et déboucha sur la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Publiée au Moniteur belge du même jour, la loi du 1^{er} mars 2002 énonce, en son article 9 :

«En application de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi du 8 août 1988, un accord de coopération peut être conclu avec les Communautés en ce qui concerne l'apport d'accompagnement et d'encadrement pédagogique des personnes confiées au centre ainsi que le droit disciplinaire et le droit de plainte qui sont d'application dans le centre».

L'article 10 de la même loi prévoyait même qu'elle cesserait d'être en vigueur au 31 octobre 2002, si l'accord de coopération visé à l'article 9 n'était pas conclu à cette date.

La conclusion de l'accord de coopération était justifiée de la manière suivante, dans les travaux préparatoires de la loi du 1^{er} mars 2002 :

«Compte tenu du fait que ce placement ne peut se limiter à

un enfermement pur et simple et vu l'approche particulière à laquelle ont droit les jeunes, - y compris ceux qui ont commis ces infractions - il convient de prévoir un accompagnement et un apport éducatif par des accords de coopération avec les Communautés compétentes en matière d'aide et d'assistance aux personnes».

Un accord de coopération a effectivement été conclu entre l'État fédéral et les trois Communautés.

Alors que la loi du 1^{er} mars 2002 énumère les conditions de placement au centre fermé d'Everberg, établit la durée du placement et détermine les procédures judiciaires applicables dans ce cadre, l'accord de coopération, quant à lui, définit notamment :

- les missions du centre (art. 2);
- l'organisation et la capacité du centre (art. 3 et 4);
- les engagements de l'État fédéral (art. 5 à 7) et de chacune des Communautés (art. 8 à 13);
- l'organisation de la direction du centre (art. 14);
- les dispositions relatives au personnel du centre (art. 15 à 24);
- les principes de fonctionnement du centre, en ce compris l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur (art. 25 à 32).

En son article 33, l'accord de coopération prévoit par ailleurs la création d'une commission d'évaluation dont la mission est d'évaluer annuellement l'exécution de l'accord de coopération ainsi que le fonctionnement du centre.

C'est sur la base de cette disposition que le présent rapport a été établi.

2. MÉTHODOLOGIE

Mise en place le 26 janvier 2004, la Commission s'est réunie à 6 reprises.

La réunion du 2 avril 2004 a été consacrée en partie à une visite du centre fermé.

Pour établir son rapport, la Commission a décidé d'examiner d'abord article par article, tant l'accord de coopération que le règlement d'ordre intérieur du centre.

Pour chaque disposition, elle a ensuite sollicité les informations qu'elle estimait utiles auprès, notamment :

- du directeur fédéral du centre;
- des deux directeurs communautaires du centre;
- du comité de direction;
- des administrations communautaires compétentes en matière d'aide à la jeunesse.

Une fois les données recueillies, la Commission a enfin examiné celles-ci puis a tenté de les synthétiser dans le présent rapport.

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT

Le rapport se divise en trois parties.

La première partie du rapport est consacrée à l'examen des diverses dispositions contenues dans l'accord de coopération et dans le règlement d'ordre intérieur applicable dans l'enceinte du centre fermé.

La deuxième partie renferme les propositions et recommandations que la Commission a souhaité formuler à la suite de l'examen des données recueillies dans le cadre de sa mission d'évaluation.

Ces propositions et recommandations concernent aussi bien le fonctionnement du centre

fermé que la manière dont il conviendrait, à l'avenir, de procéder à l'évaluation annuelle prévue à l'article 33 de l'accord de coopération.

La troisième partie, enfin, est constituée par les annexes.

Parmi celles-ci, le lecteur trouvera :

- la loi du 1^{er} mars 2002;
- l'accord de coopération;
- le règlement d'ordre intérieur;
- les projets pédagogiques établis par chacune des Communautés;
- diverses données chiffrées qui pourront compléter utilement la lecture du rapport.

4. AVERTISSEMENT

Le présent rapport est le premier rapport établi sur la base de l'article 33 de l'accord de coopération.

Eu égard aux délais et aux moyens qui lui étaient impartis, la Commission n'a pu doubler son travail d'une analyse scientifique approfondie.

Elle espère néanmoins que l'évaluation à laquelle elle a procédé et les recommandations et propositions qu'elle s'est autorisée à formuler, permettront de contribuer à l'amélioration de l'institution et à la méthode utilisée pour évaluer le fonctionnement de celui-ci.

PARTIE I. - 1. LA CAPACITÉ DU CENTRE (ARTICLES 3 ET 4 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION)

«Art. 3. Le centre se compose d'une section francophone et d'une section néerlandophone.

Sans préjudice de l'application de l'article 4, §3 :

1° les places en section francophone sont destinées aux

jeunes qui sont confiés au centre par un tribunal ayant son siège dans la région de langue française ou par un tribunal ayant son siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale selon la procédure en langue française;

- 2° les places en section néerlandophone sont destinées aux jeunes qui sont confiés au centre par un tribunal ayant son siège dans la région de langue néerlandophone ou par un tribunal ayant son siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale selon la procédure en langue néerlandaise.

Art. 4, § 1^{er}. La capacité du centre s'élève à maximum cinquante places pour l'accueil des jeunes, dont 24 places dans la section francophone, 24 dans la section néerlandophone et 2 destinées à des jeunes provenant de la région de langue allemande. Il peut être dérogé à cette répartition moyennant l'accord de toutes les Communautés.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la capacité du centre s'élève à 10 places au moment de l'ouverture, réparties de la manière suivante :

- 1° cinq places dans la section francophone;
- 2° cinq places dans la section néerlandophone.

§ 3. Pour ce qui est de l'accueil des jeunes provenant de la région de langue allemande, une place est garantie dans les limites de la capacité du centre. Aussi longtemps qu'aucune place n'est affectée à la Communauté germanophone au sein du centre, cela implique que :

- 1° si le tribunal souhaite confier au centre un jeune provenant de la région de langue allemande et que la capacité totale du centre n'est pas pleinement utilisée, au moins une des places de la section francophone ou de la section néerlandophone

sera prioritairement mise à la disposition de ce jeune;

- 2° si le tribunal souhaite confier au centre un jeune provenant de la région de langue allemande et que la capacité totale du centre est pleinement utilisée, la première place libérée dans une des deux sections sera mise à la disposition de ce jeune.

§ 4. Le ministre fonctionnel compétent de chaque partie peut prendre l'initiative d'une évaluation commune de la situation. Si cette évaluation en révèle la nécessité, la capacité du centre peut être adaptée, sans préjudice de l'application du § 1^{er}.

§ 5. Dans le respect de la répartition mentionnée au § 2 ou convenue en application du § 4, le centre n'accueille des jeunes que jusqu'à ce que la capacité maximale soit atteinte.»

1.1. GESTION DE LA CAPACITÉ

Les années 2002 et 2003 sont - logiquement - deux années complètement différentes. 2002 a été l'année de démarrage du centre. Le centre s'est ouvert sur les chapeaux de roue le 1^{er} mars 2002; à ce moment (voir article 3 de l'accord de coopération), il mettait à la disposition de la Communauté française et de la Communauté flamande cinq places chacune tandis que des dispositions spéciales étaient prévues pour la Communauté germanophone.

Un deuxième bâtiment avec chambres, comprenant quatre sections de chacune dix places, a été occupé à partir du 18 juillet 2002. Le premier petit bâtiment de chambres ouvert initialement a alors été fermé pendant quelques mois pour y effectuer des travaux d'aménagement.

L'ouverture du nouveau bâtiment de chambres le 18 juillet 2002 a également signifié la fin du partage de l'infrastructure entre les deux Communautés au sein d'une seule et même section : jusqu'à cette date, les

mineurs francophones et des mineurs néerlandophones devaient, par la force des choses, utiliser un seul et même espace et même cuisine/ réfectoire. La réalité sur le terrain a démontré que cette situation n'était absolument pas souhaitable.

Par conséquent, depuis le 18 juillet 2002, le § 1^{er} de l'article 4 de l'accord de coopération est d'application, contrairement aux §§ 2 et 3 qui ne le sont plus. Le 18 juillet 2002, les autorités fédérales ont mis à disposition le nombre maximum de places prévues dans l'accord de coopération. Les travaux de rénovation, de réparation et de réaménagement ont toujours été effectués pendant les moments creux en termes de population, de sorte qu'à ce jour, les autorités fédérales ont toujours pu honorer leurs engagements à cet égard.

Deux problèmes peuvent néanmoins être signalés dans ce contexte :

- Les autorités fédérales doivent mettre 50 places à disposition; elles ne disposent que de 50 chambres et on ne peut placer plus d'un jeune par chambre. En cas d'occupation quasi complète du centre, combinée à des dégâts et/ou à des destructions occasionnées, garantir ces 50 places pourrait tôt ou tard poser des problèmes.
- Dans le petit bâtiment de chambres O, qui a été inauguré le 1^{er} mars 2002, il n'a pas été possible, sur le plan architectural, de prévoir plus de dix places. Il n'y avait plus de place pour un espace d'isolement. Une des dix chambres du bâtiment O continue à servir d'espace d'isolement le cas échéant. Elle a aussi été aménagée comme telle en grande partie. La chambre n'est utilisée comme « chambre ordinaire » que dans les cas d'urgence.

Alors que 50 places ont été mises à disposition par les autorités fédérales le 18 juillet 2002, les intentions des différentes

Communautés concernant l'utilisation effective des places mises à leur disposition et l'encadrement pédagogique à fournir étaient très divergentes.

La Communauté flamande a choisi dès le début d'utiliser les 24 places prévues et de prévoir le personnel nécessaire.

La Communauté française a initialement choisi de n'utiliser effectivement que cinq places, mais a ensuite progressivement augmenté ce nombre, ainsi que l'encadrement en personnel, pour le porter à 24, comme prévu dans l'accord de coopération.

Dans le courant de l'année 2003, alors qu'elle occupait déjà les 24 places mises à sa disposition, la Communauté française s'est retrouvée confrontée à un manque de places par rapport aux demandes formulées. Le ministre de la Justice de l'époque, M. Verwilghen, a alors décidé de passer en surnombre. Concrètement, cela signifiait que, tant que le nombre de places libres du côté de la Communauté flamande le permettait, la Communauté française pouvait occuper plus de 24 places. Il a été expliqué aux juges de la jeunesse qui souhaitaient placer un jeune qu'on passait en surnombre et que les jeunes en surnombre devraient attendre quelque temps avant de pouvoir bénéficier d'un encadrement pédagogique : la décision de placement revenait alors au juge de la jeunesse. Entre le 4 février 2003 et le 3 avril 2003, la population dans la section de la Communauté française a dépassé assez régulièrement la capacité maximale, avec un nombre maximum, à durée d'un jour, de 34 jeunes.

Début avril 2003, une nouvelle réglementation est entrée en vigueur. On n'est plus passé en surnombre que si le jeune concerné était soupçonné des faits qualifiés infractions suivants : meurtre, tentative de meurtre ou viol sur mineur(s). Ce sont les mêmes critères que ceux fixés pour l'accès aux places

d'urgence existant à l'IPPJ de Braine-le-Château. On peut donc supposer que lorsqu'une place est demandée pour de tels faits, les places d'urgence en question sont déjà toutes occupées. La gravité des faits est évidemment la raison motivant, le cas échéant, un surnombre. En 2003, il est arrivé quelquefois qu'un jeune soit admis conformément à cette réglementation.

Pour la Communauté flamande, une place d'urgence est réservée tant dans l'institution communautaire de Mol qu'à Ruiselede à des conditions correspondant à celles prévues à l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002.

Le dimanche 1^{er} mai 2003, la Communauté française et la Communauté germanophone ont décidé de fusionner leurs deux capacités. Depuis, la capacité de la Communauté française s'élève de facto à 26 places, dans la mesure où la Communauté germanophone n'y a pas recours.

Les membres de l'équipe de la Communauté française ont décidé de ne pas prendre en charge plus de 26 mineurs (un préaccord avec la Communauté germanophone étant en négociation), puisque leur cadre était prévu pour ce nombre et qu'ils ne voulaient pas mettre en péril la qualité de leurs prises en charge.

Le tableau 1, ci-dessous, est établi sur la base de la comparaison du nombre de places disponibles (le passage de 10 à 50 places (24/24/2)) au centre d'Everberg, combiné au nombre de demandes de placement

Tableau 1 : demandes de placement au centre «De Grubbe» refusées par manque de place

Demandes de placement refusées par manque de place		
	2002	2003
NL	70	0
FR	23	30
D	1	0

formulées par les tribunaux de la jeunesse qui devaient encore être refusées en raison du manque de place.

Du côté de la Communauté flamande, on n'a plus enregistré de refus pour manque de place depuis l'extension de la capacité.

Du côté de la Communauté française, malgré l'extension de la capacité à 26, on a enregistré en 2003 encore plus de refus qu'en 2002, année où pendant un long moment cinq places seulement étaient disponibles.

Différents facteurs peuvent jouer un rôle dans l'interprétation de ces chiffres, qui montrent en premier lieu à quel point le besoin de places (en centre fermé) peut varier. Ce besoin peut notamment être déterminé par les facteurs suivants :

- le moment de l'année (en juillet et août, de nombreux jeunes séjournant dans les institutions communautaires sont mis en liberté pour qu'ils puissent passer les vacances au sein de leur famille);
- des actions spécifiques organisées par la police ou les parquets (à titre d'exemple, une rafle dans le milieu de la prostitution donne généralement lieu à l'arrestation d'un certain nombre de mineurs illégaux pour lesquels un accueil en milieu fermé est demandé);
- les évolutions au niveau de l'offre ordinaire de places d'accueil et d'alternatives organisées par les Communautés (voir annexes I et II).

Par ailleurs, on peut supposer en outre que la position des juges de la jeunesse par rapport à un placement dans un centre

fermé a évolué au cours des deux années qui se sont écoulées depuis l'ouverture du centre. Si à l'ouverture du centre un certain nombre de juges de la jeunesse refusaient d'utiliser cette offre, cette position a évolué de manière sensible, certainement depuis la mise en service des bâtiments et espaces d'activités supplémentaires.

Il est clair que ce dernier facteur a joué un rôle important principalement du côté de la Communauté française.

On peut y ajouter la moindre réticence des juges à maintenir un jeune au centre fédéral fermé dès lors que le projet pédagogique de la section à laquelle il est confié, permet une prise en charge individualisée en vue de son orientation la plus adéquate.

L'augmentation du nombre de mineurs placés à Everberg entre 2002 et 2003 (tableau 2) est très probablement due aux mêmes raisons. Deux éléments objectifs expliquent que le chiffre soit moins élevé en 2002 : le centre n'a été ouvert que le 1^{er} mars 2002 et jusqu'au 18 juillet 2002 il n'a disposé que d'une capacité limitée à 10 places. De plus, la diminution de la réticence des juges de la jeunesse face au placement à Everberg aura probablement également joué un rôle.

En 2003, le centre n'a jamais atteint sa capacité maximale.

Pour la Communauté flamande, le chiffre minimum était 1, le chiffre maximum 20.

Pour la Communauté française, le chiffre minimum était 9, le chiffre maximum 34.

Pour la Communauté flamande, aucune demande de placement n'a dû être refusée en 2003.

Tableau 2 : nombre de jeunes admis au centre «De Grubbe»

	2002 N	2003 N	Total
Néerlandophones	65	179	244
Francophones	121	303	424
Germanophones	1	1	2
Total	187	483	670

Pour la Communauté française, trente demandes de placement ont été refusées en 2003 du fait que le centre était complet.

L'occupation du centre (voir tableaux 10 et 11 à l'annexe III du présent document, ainsi que le graphique à l'annexe V) est très variable. Elle est faible à très faible pendant les mois de juillet, août et septembre; les autres vacances scolaires entraînent également souvent une diminution relative. Une seule grande raison explique ce phénomène. La simple application de la loi Everberg (art. 3) fait que l'établissement tourne selon le principe du «*trop-plein*» : le centre n'accueille que des jeunes et ne les garde que s'il n'y a pas de place appropriée disponible dans une institution adéquate. Lorsque la population totale des jeunes placés diminue pendant les mois d'été (surtout pour la Communauté flamande) l'établissement se vide quasiment.

L'importante fluctuation du taux d'occupation de l'établissement a exigé des efforts supplémentaires en matière de gestion du personnel au sens quantitatif et qualitatif du terme.

1.2. LES JEUNES

Les tableaux et graphiques figurant dans le présent rapport présentent un minimum de données chiffrées sur les jeunes qui séjournent au centre. Il s'agit de chiffres fournis par l'autorité fédérale qui ne correspondent pas toujours à ceux qui figurent dans les statistiques communiquées par les Communautés, les modes de calcul étant différents.

La comparaison entre les années 2002 et 2003 est souvent intéressante car elle donne une image assez fidèle de l'évolution qu'a connue l'établissement.

Le nombre de jeunes placés en 2003 a été bien plus important qu'en 2002 (voir tableau 2). Cela n'appelle pas de commentaire supplémentaire. En effet, les raisons de cette augmentation ont déjà été exposées dans

Tableau 3 : durée moyenne de séjour des jeunes placés au centre d'Everberg, exprimée en jours

	2002	2003
Néerlandophones	13,94	19,43
Francophones	21,89	25,71
Germanophones	4,00	34,00
Total	19,12	23,40

le volet «*gestion de la capacité*». Au niveau de son «*turn-over*», le centre est en tout cas devenu un «*grand*» établissement en 2003. Les proportions entre la Communauté flamande et la Communauté française en termes de nombres de placements sont restés quasi inchangées : à titre d'exemple, la Communauté flamande a pris à son compte 34,8 % du nombre total de placements en 2002 et 37,2 % l'année suivante. Le rapport entre les deux Communautés quant au «*besoin en capacité*» est donc resté pratiquement le même.

Pour les deux Communautés, la durée de séjour moyenne des jeunes a énormément évolué (voir tableau 3).

Il est difficile d'expliquer cette évolution de manière univoque. Si, dans la pratique, deux raisons sont considérées comme dominantes, le poids des deux critères est difficile à déterminer.

Tableau 4 : Communauté flamande : placements au centre d'Everberg par arrondissement judiciaire

Tribunal de la jeunesse	2002	2003
TJ Antwerpen	30	86
TJ Brugge	2	19
TJ Brussel	9	18
TJ Dendermonde	2	6
TJ Gent	6	15
TJ Hasselt	2	1
TJ Ieper	0	1
TJ Kortrijk	1	7
TJ Leuven	0	5
TJ Mechelen	8	8
TJ Oudenaarde	3	0
TJ Tongeren	0	6
TJ Turnhout	2	5
TJ Veurne	0	2
Total Néerlandophones	65	179

Plus le nombre de placements est important, plus il est difficile proportionnellement d'assurer le transit de ces jeunes.

Par ailleurs, on a l'impression que, peu à peu, de nombreux juges de la jeunesse ont perçu un séjour plus long à Everberg comme moins «*dérangeant*». Si en 2002 après le placement au centre, la priorité essentielle était parfois le départ du centre en soi, c'est moins souvent le cas aujourd'hui.

Une étude des placements par arrondissement judiciaire (voir tableaux 4, 5 et 6) montre qu'il y a pour la Communauté flamande et la Communauté française un arrondissement judiciaire effectuant un nombre important de placements. Pour la Communauté française, il s'agit de Bruxelles et pour la Communauté flamande, d'Anvers. Tant en 2002 qu'en 2003, ces deux arrondissements ont représenté environ la moitié du nombre de placements dans leur Communauté respective.

Tableau 5 : Communauté française : placements au centre d'Everberg par arrondissement judiciaire

Tribunal de la jeunesse	2002	2003
TJ Arlon	1	2
TJ Bruxelles	46	160
TJ Charleroi	17	37
TJ Dinant	0	0
TJ Huy	3	5
TJ Liège	34	37
TJ Marche-en-Famenne	0	2
TJ Mons	13	27
TJ Namur	4	4
TJ Neufchâteau	0	2
TJ Nivelles	3	12
TJ Tournai	0	8
TJ Verviers	0	7
Total Francophones	121	303

Tableau 6 : Communauté germanophone : placements au centre d'Everberg par arrondissement judiciaire

	2002	2003
TJ Eupen	1	1
Total Germanophones	1	1

Pour la Communauté française, le nombre de placements correspond en outre plus ou moins à la taille de l'arrondissement en question.

Concernant la Communauté flamande, ce n'est pas aussi clair : à titre d'exemple, Gand place proportionnellement peu et Bruges beaucoup.

Les chiffres relatifs aux petits arrondissements ne sont en général pas suffisamment évocateurs, du moins pour pouvoir effectuer une analyse valable : en effet, une seule infraction commise en bande (et ce fut, par exemple, le cas en 2003 à Tongres) peut doubler le nombre de placements d'un petit arrondissement d'un seul coup. Une comparaison des chiffres de plusieurs petits arrondissements ne peut donc pas donner l'impression d'une approche plus sévère dans ces arrondissements.

La destination des jeunes après leur placement au centre fermé (voir tableau 7 (pge svte)) donne un aperçu des institutions dans lesquelles ils vont mais également, et peut-être

essentiellement, une idée du nombre de jeunes qui, au moment où ils quittent l'établissement, ne font plus l'objet d'une mesure résidentielle (voyez la variable «*retour dans la famille*», entendu au sens large) et du nombre de jeunes qui font l'objet d'un rapatriement ou d'une mesure de dessaisissement.

La combinaison des variables destination et durée de séjour (tableau 8 (pge svte)) nous fournit quelques informations sur l'évolution qu'a connue l'établissement.

En ce qui concerne la durée de séjour, les délais retenus dans le tableau 8 l'ont été par référence aux délais maximums de comparution prévus par la loi. À noter qu'en pratique, ces délais peuvent être plus courts puisqu'un juge de la jeunesse peut très bien décider de voir le jeune avant l'expiration des délais légaux maximums.

Les pourcentages indiquent toujours le rapport au nombre de jeunes placés au cours de l'année considérée.

Tableau 7 : destination des jeunes à leur départ du centre «De Grubbe»

2002		2003	
Destination	Nombre	Destination	Nombre
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE		COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	
Institutions communautaires		Institutions communautaires	
Braine-le-Château	20	Braine-le-Château	32
Wauthier-Braine	7	Wauthier-Braine	30
Fraipont	30	Fraipont	51
Jumet	2	Jumet	3
Institutions privées		Institutions privées	
Association l'Alliage	0	Association l'Alliage	1
CAU Beauplateau	0	CAU Beauplateau	1
Glanures - Hornu	0	Glanures - Hornu	1
Dessaisissement	11	Dessaisissement	24
Autres		Autres	
Hospitalisation (psychiatrie)	1	Hospitalisation (psychiatrie)	2
Retour dans la famille	49	Retour dans la famille	157
COMMUNAUTÉ FLAMANDE		COMMUNAUTÉ FLAMANDE	
Institutions communautaires		Institutions communautaires	
De Hutten - Mol	24	De Hutten - Mol	37
De Markt - Mol	0	De Markt - Mol	13
De Overstap - Zoersel	2	De Overstap - Zoersel	9
De Zande - Ruiselede	16	De Zande - Ruiselede	45
Institutions privées		Institutions privées	
JOC Mechelen	0	JOC Mechelen	1
Heynsdaele - Ronse	0	Heynsdaele - Ronse	1
OOC Elegast	0	OOC Elegast	1
Dessaisissement	1	Dessaisissement	2
Autres		Autres	
Hospitalisation (psychiatrie)	0	Hospitalisation (psychiatrie)	1
Retour dans la famille	20	Retour dans la famille	64
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE		COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE	
Institutions privées		Institutions privées	
V.o.G. OIKOS - Eupen	0	V.o.G. OIKOS - Eupen	1
Autres conséquences possibles pour les jeunes placés au centre «De Grubbe»			
2002		2003	
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE		COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	
Rapatriement	1	Rapatriement	1
Évasion	1	Évasion	0
COMMUNAUTÉ FLAMANDE		COMMUNAUTÉ FLAMANDE	
Rapatriement	2	Rapatriement	5

Tableau 8 : rapport entre la destination et la durée de séjour des jeunes placés à Everberg

COMMUNAUTÉ FLAMANDE		DESTINATION							
		Retour famille		Institution		Autres		Total	
		2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
jusqu'à 5 jours	N	13	31	16	43	2	2	31	76
6-35 jours	N	6	21	26	40	1	5	33	66
36-65 jours	N	1	12	0	24	0	1	1	37
Total Comm. fl.	N	20	64	42	107	3	8	65	179
	%	30.8	35.8	64.6	59.8	4.6	4.5	34.8	37.1
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE		DESTINATION							
		Retour famille		Institution		Autres		Total	
		2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
jusqu'à 5 jours	N	26	61	22	40	0	1	48	102
6-35 jours	N	12	52	27	56	10	10	49	118
36-65 jours	N	11	44	9	23	4	16	24	83
Total Comm. fr.	N	49	157	58	119	14	27	121	303
	%	40.5	51.8	47.9	39.3	11.6	8.9	64.7	62.7
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE		DESTINATION							
		Retour famille		Institution		Autres		Total	
		2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
jusqu'à 5 jours	N	0	0	1	0	0	0	1	0
6-35 jours	N	0	0	0	1	0	0	0	1
36-65 jours	N	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Comm. ger.	N	0	0	1	1	0	0	1	1
	%	0	0	1	0.4	0	0	0.5	0.2
TOTAL GÉNÉRAL (N+F+D)									
	N	69	221	101	227	17	35	187	483
	%	36.9	45.8	54	47	9.1	7.2	100	100

La commission d'évaluation constate que l'augmentation de la durée de séjour des jeunes, qui apparaît déjà au tableau 3, peut s'expliquer avant tout par le nombre croissant de groupes de jeunes qui font l'objet d'une deuxième ordonnance successive en vue de leur maintien au centre. En d'autres termes, l'augmentation du groupe de jeunes de «longs séjours» entraîne l'augmentation de la durée de séjour moyenne.

En 2003, au moment de leur départ de l'établissement, un nombre beaucoup plus important de jeunes n'ont plus fait l'objet d'une autre mesure résidentielle : 36,9 % en 2002 contre 45,8 % en 2003. Cette augmentation s'observe surtout dans le groupe des jeunes qui séjournent

entre 6 et 35 jours au centre. Ce nombre a également augmenté chez les «longs séjours», mais essentiellement en raison de l'accroissement de leur nombre. Cela pourrait également laisser supposer qu'un départ d'Everberg constituerait en soi moins une priorité pour de nombreux juges de la jeunesse.

En 2002 comme en 2003, quelque 20 % des jeunes ont quitté l'établissement dans les cinq jours. Ce pourcentage reste étonnamment élevé.

Plusieurs explications peuvent justifier le nombre de «courts séjours» :

Ainsi, la formulation de certaines ordonnances montre que la décision de placement est dictée par l'idée sous-jacente de

créer un «*short sharp shock*» (idée qui peut être déduite notamment du fait que lors d'un premier placement du jeune le juge de la jeunesse concerné décide déjà également de le «confier à nouveau au milieu parental» après cinq jours).

Une autre explication réside probablement dans le fait que la décision de placement dans le centre fermé doit être prise rapidement après l'arrestation sur la base d'un nombre réduit d'informations quant aux faits et à l'implication du mineur arrêté. Après cinq jours, lors de la deuxième comparution devant le juge, le «placement provisoire» ne semble plus tellement nécessaire. Dans un certain nombre de cas, soit on parvient à trouver dans les cinq jours

une autre solution qui répond à la problématique du jeune, soit, le juge accorde la préférence à un accompagnement ambulatoire (à domicile) plutôt qu'à un séjour supplémentaire au centre fermé.

2. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT FÉDÉRAL (ART. 5 À 7 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION)

«Art. 5. L'État fédéral est garant :

- 1° du transfert des jeunes du et vers le centre;
- 2° du contrôle de la validité juridique des décisions de placement lors de l'arrivée des jeunes dans le centre et de la conservation des effets et de l'argent personnels des jeunes;

Tableau 9 : Aperçu de l'âge des jeunes placés au centre d'Everberg

Âge des jeunes lors de leur admission au centre				
	Âge	2002	2003	Total
Néerlandophones	14	2	14	16
	15	15	37	52
	16	16	40	56
	17	29	82	111
	18	2	3	5
	Inconnu	1	3	4
Total Néerlandophones		65	179	244
Francophones	14	4	22	26
	15	22	43	65
	16	30	97	127
	17	54	121	175
	18	4	11	15
	Inconnu	7	9	16
Total Francophones		121	303	424
Germanophones	14	0	0	0
	15	0	0	0
	16	1	0	1
	17	0	1	1
	18	0	0	0
	Inconnu	0	0	0
Total Germanophones		1	1	2
Total		187	483	670

3° de la sécurité interne et externe;

4° si nécessaire, de la surveillance des jeunes qui sont hospitalisés pour des raisons médicales;

5° de la sous-traitance de toute la logistique du point de vue de la surveillance et du séjour des jeunes à l'exception des activités pédagogiques et d'encadrement.»

1°

Le transfert des jeunes du et vers le centre s'opère en collaboration avec les services de police. Les jeunes sont transportés par taxi depuis le centre.

2°

L'autorité fédérale contrôle à tout moment la validité juridique de l'ordonnance (de placement).

La constatation d'erreurs engendre des réactions. Dans des cas extrêmes, cela peut con-

duire au refus de prendre le jeune administrativement en charge lors de son arrivée avec la police.

Le centre donne presque toujours une suite aux erreurs formelles (âge du jeune, non-respect des délais prescrits par la loi) : le jeune est refusé.

Toutefois, dans la plupart des cas, quand il y a des doutes relatifs à la validité juridique de l'ordonnance de placement, le jeune est quand même placé. Le centre part du point de vue qu'il revient au parquet d'introduire un appel si nécessaire.

3°

La sécurité interne et la sécurité externe sont garanties par un certain nombre de mesures.

L'autorité fédérale adopte une attitude traditionnelle sécuritaire, qui présente l'avantage de permettre le développement convenable du régime interne. Les exemples classiques en sont la double clôture, la pro-

cédures d'entrée avec contrôle des bagages aux rayons X et détection des métaux. Cela implique pour les jeunes qu'ils soient fouillés après une visite dans la salle des visites.

La sécurité interne porte sur une série d'autres facteurs.

Une gestion et une organisation structurées des mouvements des (groupes de) jeunes, la gestion des jeunes occupant l'espace extérieur et la gestion d'objets dangereux en constituent des exemples.

Des contrôles de la chambre, des fouilles sommaires ou - s'il y a lieu - des fouilles corporelles à nu sont organisés au niveau individuel.

L'intensité de la surveillance peut être accrue en cas de risque d'évasion, lorsqu'un jeune représente un danger pour sa propre intégrité physique ou en cas de problèmes médicaux. Un contrôle visuel est alors effectué tous les quarts d'heure.

En cas d'interventions, il y a des procédures à suivre. Par exemple, lorsqu'un jeune doit être placé en isolement, les activités dans la section seront souvent interrompues pour éviter que le problème ne s'étende au reste des jeunes.

De plus, il est également indiqué que le personnel de surveillance fédéral n'utilise pas d'instruments d'intervention directs comme des boucliers, des matraques, etc.

Outre les volets liés à la sécurité interne et/ou à la sécurité externe qui revêtent plutôt un caractère technique ou qui concernent plutôt les procédures, il va de soi que la ligne de conduite des agents pénitentiaires est également très importante. À l'égard de son personnel, l'autorité fédérale mettra toujours l'accent sur le traitement des jeunes, sur un contact positif de qualité avec les jeunes. Ce point est également important au niveau de la sécurité interne : en cas de tensions ou de conflits, il est en effet plus facile d'intervenir efficacement à l'égard de jeunes avec les-

quels une relation a déjà été établie.

4°

En 2002, un jeune est resté trois jours dans un hôpital sous la surveillance d'agents pénitentiaires. Cette situation n'a posé aucun problème.

5°

La sous-traitance de la logistique nécessaire au fonctionnement du centre n'a pas posé problème. Globalement, on peut dire que peu de problèmes se posent en termes de fonctionnement quotidien de l'établissement, mais plutôt en termes de règlement des dossiers de construction en cours et de délais à respecter.

Les repas des jeunes sont actuellement encore fournis par une prison. Une cuisine propre provisoire n'a pas encore pu être installée.

L'installation d'une cuisine propre constituerait un grand pas en avant. Les lacunes les plus importantes au niveau de la situation actuelle - souvent dues au fait qu'en prison, ces produits se trouvent à la cantine et doivent donc être payés par les détenus eux-mêmes - sont gérées localement : les boissons ordinaires (eau, lait) sont fournies localement ainsi qu'un minimum de produits pour le petit-déjeuner (céréales) et des fruits pour chaque jour.

«Art. 6. L'infrastructure (les bâtiments, les terrains dont un terrain de sport et l'équipement fixe) du centre appartient à l'État fédéral et est gérée et entretenue par lui.

L'État fédéral met dans le centre l'espace de bureaux requis à disposition des membres du personnel employés par les Communautés. Il équipe cet espace de bureaux, d'éclairage, de chauffage et des raccordements de télécommunication. Pour les réunions de service, ces membres du personnel peuvent faire usage de l'infrastructure de réunion.

L'État fédéral met à disposition les locaux et espaces exté-

rieurs, entre autres un terrain de sport, qui sont nécessaires à l'organisation d'activités communes sportives, pédagogiques et socioculturelles.

Dans l'année suivant l'ouverture du centre, l'État fédéral garantit l'aménagement d'une salle de gymnastique.

L'État fédéral veille également à ce que les jeunes puissent disposer d'un parloir où ils peuvent s'entretenir avec leur avocat, les membres de leurs familles ou les autres personnes qui peuvent leur rendre visite.»

Comme cela a été mentionné à l'art. 5, 5°, c'est surtout le règlement des dossiers de construction en cours (cuisine, parking, complexe d'entrée) qui pose problème.

«**Art. 7, § 1^{er}.** L'État fédéral prend en charge les frais de fonctionnement du centre et du séjour des jeunes, à l'exception des frais que le présent accord de coopération met explicitement à charge des Communautés.

§ 2. L'État fédéral prend aussi en charge les frais concernant les soins médicaux et paramédicaux ordinaires et exceptionnels dispensés aux jeunes.»

§ 1^{er}.

Le budget annuel fédéral pour les frais de fonctionnement du centre avoisine les 540.000 euros.

De cette somme, 70.000 euros ont été consacrés à l'achat de matériel durable, à peu près 240.000 euros aux frais de fonctionnement globaux (téléphone, eau, électricité, ...) et, enfin, environ 230.000 euros à l'alimentation et au transport des jeunes.

3. ENGAGEMENTS DES COMMUNAUTÉS (VOIR ANNEXES VI, VII ET VIII PAGE 56-64) (ART. 8 À 13 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION)

«**Art. 8.** Chaque Communauté assume l'encadrement pédagogique des jeunes qui sont confiés au centre par le tribunal

d'un régime linguistique correspondant, dans le respect du projet pédagogique qui est développé par le membre du Comité de direction désigné par elle et qui est soumis pour approbation au ministre communautaire ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions, ou à une autre autorité compétente.

L'encadrement pédagogique comporte au moins les fonctions suivantes :

- 1° l'accueil des jeunes;
- 2° l'encadrement pédagogique, social et psychologique;
- 3° l'établissement de rapports d'orientation en vue :
 - a) de décisions ultérieures à prendre par les parquets et les juridictions de la jeunesse;
 - b) de l'orientation des jeunes vers l'assistance, l'aide et les soins proposés par les autorités compétentes après une décision judiciaire;
- 4° de l'organisation d'activités collectives et individuelles (sport et détente), y compris une offre de littérature;
- 5° de la mise à disposition d'informations relatives aux possibilités d'aide juridique.

Art. 9. Pour l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 8, les Communautés garantissent la présence permanente de personnel d'accompagnement dans les sections entre 7 heures et 22 heures.

Art. 10. La composition du personnel d'accompagnement et d'orientation doit être multidisciplinaire.

Un universitaire diplômé de la Faculté de psychologie ou des sciences pédagogiques et un diplômé de l'enseignement supérieur social de type court font partie de l'équipe qui est chargée d'orienter les jeunes.

Art. 11. Chaque fois qu'un tribunal place dans le centre un jeune provenant de la région de langue allemande, la Commu-

nauté germanophone, par dérogation à l'article 9, met à disposition une équipe pédagogique mobile pour l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 8.

Les fonctions de l'équipe pédagogique peuvent également être exercées par le personnel des deux autres Communautés dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la Communauté germanophone et chacune de ces Communautés.

Art. 12. Les frais d'informatique et les frais de fonctionnement administratif (matériel informatique, mobilier, fournitures de bureaux, frais de copie et d'envoi, frais de communications téléphoniques, de fax, et d'Internet, frais de parcours, de formation, documentation, frais de représentation,...) pour le personnel employé par les Communautés, sont pris en charge par chaque Communauté pour son personnel. Il en va de même pour l'argent de poche octroyé aux jeunes. Le cas échéant, une clef de répartition est convenue entre l'autorité fédérale et les Communautés respectives, sauf en ce qui concerne l'argent de poche.

Art. 13. Les équipes pédagogiques et les services sociaux sont compétents à l'égard des jeunes admis dans le centre, conformément aux missions qui ont été confiées à ces services par les autorités communautaires respectives. Sans préjudice de l'application de la loi, ils exercent leurs compétences à l'égard de ces jeunes de la même manière qu'à l'égard des délinquants mineurs qui sont confiés aux structures des autorités compétentes, sauf en ce qui concerne le transfert des jeunes.»

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU CENTRE (ART. 15 À 24 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION)

4.1. AU NIVEAU FÉDÉRAL

«**Art. 15.** Chaque partie au présent accord règle pour les

membres du personnel qu'elle emploie le statut et le contrôle sur les activités développées par les membres de ce personnel.»

Le cadre fédéral actuel varie mais compte environ 100 agents pénitentiaires (y compris les 12 chefs de quartier (cadre moyen), 1 assistant pénitentiaire et 1 assistant pénitentiaire adjoint). En outre, il y a 3 assistants administratifs pénitentiaires, 1 chef administratif pénitentiaire (greffe, comptabilité, etc.) et 1 directeur. Des contrats de prestation ont été conclus avec le personnel médical (médecins, personnel soignant). Un fonctionnaire chargé du bien-être au travail travaille à temps partiel pour le Centre. Les aumôniers, les conseillers moraux ainsi que l'imam font partie du cadre fédéral.

«**Art. 16.** Les membres du personnel, ainsi que les membres du Comité de direction, doivent être de bonne vie et mœurs et leur état de santé ne peut présenter de danger pour les jeunes avec lesquels ils entrent en contact. L'aptitude médicale des membres du personnel est établie par une attestation fournie par le médecin.»

Les règles d'usage en médecine du travail s'appliquent également à Everberg.

«**Art. 19.** Les employeurs respectifs garantissent au personnel une politique de formation adéquate.»

Jusqu'à présent, aucune initiative commune n'a été prise en matière de formation du personnel et à ce jour, cette question n'a jamais été abordée au Comité de direction.

Toutefois, chaque fois qu'elle organise une semaine de formation pour ses agents pénitentiaires, la direction fédérale demande aux deux directeurs pédagogiques de venir présenter leur projet pédagogique élaboré par le personnel éducatif et psychosocial.

Le personnel de surveillance fédéral bénéficie d'une formation

de base dont la durée totale est de 1 mois. Toutefois, cette formation est identique à celle dispensée au personnel pénitentiaire. Ce défaut est compensé par une formation locale supplémentaire d'une semaine, organisée périodiquement. On y aborde le fonctionnement spécifique du centre, le régime, la coopération avec les Communautés, la législation en vigueur, le cadre réglementaire du centre (accord de coopération, règlement d'ordre intérieur, instructions ministérielles, notes de service, etc.), le code de conduite à l'égard des jeunes, etc.

Les autorités fédérales font appel aux Communautés pour l'organisation de cette formation.

«Art. 21. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les membres du personnel qui dépendent de l'État fédéral doivent pouvoir s'exprimer dans la langue du jeune, pour autant que cette langue soit l'allemand, le français ou le néerlandais.»

La commission d'évaluation constate qu'en 2002, un nombre proportionnellement plus élevé d'agents pénitentiaires flamands ont été recrutés, ce pour deux motifs. Au départ, le centre a été occupé de manière prépondérante par des jeunes flamands et la Communauté flamande a très clairement annoncé son intention d'occuper ses 24 places; à cette époque, la position politique adoptée par la Communauté française était ne pas occuper plus de 5 places avant août 2004.

Lorsqu'il s'est avéré ultérieurement que la réalité était précisément l'inverse et cette position politique ayant été modifiée ultérieurement, l'affectation des postes dans les sections en fonction du rôle linguistique n'a pas pu se dérouler de manière idéale. À ce moment, on n'a plus été en mesure de garantir que des agents francophones s'adresseraient aux jeunes francophones. Cette garantie

ne pouvait pas non plus être donnée pour la centrale téléphonique. Cette situation a été corrigée progressivement par le recrutement supplémentaire d'agents pénitentiaires francophones. Aujourd'hui, cela ne constitue plus un problème aux yeux de la commission.

Une plainte écrite a été déposée par la brigade de la jeunesse d'Anvers le 12 mai 2002. Un jeune flamand avait été inscrit par un agent francophone le 25 avril 2002. La plainte était justifiée.

Par ailleurs, la commission a connaissance d'une question parlementaire et de quelques questions émanant de l'opposition communale locale. À la suite d'une visite de quelques parlementaires flamands au printemps 2002, il a été observé que les noms des bureaux installés dans un certain nombre de conteneurs étaient indiqués uniquement en français. Cette récrimination était fondée et l'omission a été rectifiée. Les plaintes émanant de l'opposition locale concernaient le facteur et n'étaient pas fondées.

Aucune plainte officielle n'a été déposée auprès du Comité de direction.

Des problèmes techniques subsistent pourtant encore au niveau de la centrale téléphonique.

Si le respect de la législation ne pose plus de problème concernant la langue française et la langue néerlandaise, il n'en va pas de même pour la langue allemande. De sérieux efforts doivent être fournis sur ce plan. Seuls quelques agents fédéraux connaissent l'allemand.

Par contre, vu la situation géographique, le cadre fédéral est composé en grande partie par des agents habitant dans la région bruxelloise. Cela confère un caractère hautement multiculturel au cadre fédéral, auquel il est fait appel de temps en temps pour assister les jeunes parlant une autre langue et, le cas échéant, pour leur servir d'interprète.

Les informations fournies à la Commission démontrent que tous les agents fédéraux ne sont pas bilingues. Toutefois, pour les jeunes néerlandophones, il y a toujours également du personnel qui connaît le néerlandais dans les sections néerlandaises. Des néerlandophones externes (magistrats, services sociaux) signalent parfois qu'ils sont reçus en français.

La Communauté française a également pris connaissance de certaines personnes extérieures qui se sont plaintes à plusieurs reprises du manque de connaissance de la deuxième langue dans le chef des opérateurs de la centrale téléphonique.

«Art. 22. Dans les cas où un membre du personnel compromet la sécurité du centre, soit parce qu'un manquement grave lui est imputable, soit parce que des conditions exceptionnelles rendent une telle décision nécessaire, le Comité de direction peut refuser l'accès du centre au membre du personnel.

Si dans des cas urgents, où la sécurité du centre est gravement menacée, le Comité de direction ne peut pas prendre une décision immédiate, le directeur fédéral du centre peut provisoirement refuser l'accès au centre au membre du personnel. Il communique cette information immédiatement au Comité de direction qui prend une décision le plus rapidement possible.»

Jusqu'à présent, le Comité de direction n'a refusé l'accès au centre à personne.

Le directeur fédéral l'a fait une seule fois. Le 26 juin 2002, un jeune s'est enfui du centre. Outre un problème technique à l'une des portes, un éducateur de la Communauté française, présent au moment de l'incident, aurait selon toutes probabilités pu prévenir cette évasion en proposant son aide. Or, il a préféré n'en rien faire. Lorsqu'il a déclaré peu après l'évasion que cela n'entraînait pas dans le

cadre de sa mission et qu'il ne voyait pas pourquoi il devait adapter sa façon d'agir dans l'avenir, l'accès au centre lui a été interdit. Quelques jours plus tard, le rôle des éducateurs en matière de sécurité a été redéfini au niveau du Comité de direction et l'éducateur concerné a pu accéder à nouveau au centre.

Autres sanctions prises à l'égard de membres du personnel :

Il ne s'agit pas ici de sanctions au sens strict du terme, mais plutôt de mesures prises à l'égard d'agents en infraction soit au niveau du règlement d'ordre intérieur, soit au niveau de l'accord de coopération.

- un enseignant flamand : licencié pour cause d'inaptitude;
- un agent pénitentiaire : licencié pour cause d'agressivité;
- un agent pénitentiaire : réaffecté provisoirement au sein du centre pour cause d'agressivité;
- un agent pénitentiaire : muté pour cause de problèmes de collaboration;
- un éducateur francophone : réaffecté pour problème de collaboration;
- un psychiatre francophone : licencié pour défaut de volonté de collaborer;
- une éducatrice francophone : licenciée pour non-respect du code déontologique;
- un éducateur (en chef) francophone : rétrogradé à titre provisoire pour non-conformité au profil de sa fonction.

4.2. AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Aide et assistance à 24 jeunes (depuis octobre 2002)

- directeur pédagogique de rang A1, psychologue clinique : 1
- adjoint sdu directeur (psychologue) de rang A1 : 2
- accompagnateur en chef de rang B3 : 1
- accompagnateurs de rang

- B1 : 15
- enseignants de rang B1 : 6
- assistants sociaux de rang B1 : 2
- Total : 27

Statut

Personnel statutaire :

- Directeur pédagogique et 2 adjoints du directeur
- Stagiaires (lauréats d'un examen du Selor) : 6 accompagnateurs, 2 enseignants et 2 assistants sociaux

Personnel contractuel :

- 4 enseignants
- 8 accompagnateurs

Formation

Stage passif

Chaque agent a travaillé un moment dans des institutions d'aide à la jeunesse. Chaque membre du personnel a pu ainsi se familiariser avec la vision et le fonctionnement d'un centre fermé et acquérir de l'expérience en ce qui concerne notre groupe cible.

Formation par «*Dialogue*» en 2002

Tous les membres du personnel ont suivi une formation de 3 jours sur la communication, la gestion des conflits et la conduite à adopter face à l'agressivité.

C'est la même formation que celle suivie par les agents pénitentiaires du centre.

Formation externe

Tous les membres du personnel peuvent introduire des demandes de formation externe.

Exemples de formations déjà suivies :

- L'assistant de la jeunesse et son contexte;
- La violence chez les jeunes : protéger ou punir ?
- Réagir de manière constructive face aux délinquants mineurs;
- Les maux du nouveau droit de la jeunesse;
- Psychiatrie pour enfants et pour jeunes : et maintenant ?

- Vivre avec des différences culturelles;
- Protection de la jeunesse et aide spéciale à la jeunesse;
- Aptitudes de base des intervenants;
- Approche résidentielle des enfants en SEP;
- Mise à niveau en criminologie : les jeunes et la criminalité.

Les participants aux formations sont invités à rédiger un rapport et à mettre la documentation et l'information à la disposition de tous les membres du personnel.

Formation Patterson (aptitudes essentielles en matière d'éducation)

Tous les membres du personnel ont reçu une information écrite sur Patterson, matière qui a également été débattue au cours de réunions d'équipe. Fin 2002, une formation théorique d'un jour sur la vision de Patterson a été dispensée à l'ensemble du personnel. En septembre 2003, ce même groupe a suivi une formation pratique d'un jour sur le même sujet.

En 2004, la supervision a commencé pour les éducateurs.

4.3. AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'équipe de la Communauté française se compose de quarante et une personnes. Toutes ont un contrat à durée déterminée qui expire le 28 février 2005.

- trois psychologues;
- trois assistants sociaux;
- vingt-trois éducateurs;
- trois formateurs;
- trois chefs de section;
- un chef d'atelier;
- deux assistants administratifs;
- une directrice adjointe;
- un directeur.

Le contexte des engagements n'a pas permis que les nouveaux agents bénéficient d'une

formation de base avant leur entrée en fonction.

En revanche, celle-ci est progressivement donnée aux nouveaux agents. Elle comporte :

- notion législative et déontologie (durée 1 jour);
- cadre administratif et organisation de l'aide à la jeunesse (durée 1 jour);
- notes, rapports et techniques d'observation (durée 3 jours);
- gestion du stress et de la violence (durée 2 jours);
- gestion des groupes d'adolescents difficiles (durée 2 jours).

Les agents qui ont déjà suivi la formation de base ont droit pour le cycle 2004 à 10 jours maximum (sauf dérogation) portant sur les modules suivants :

- travail en équipe (durée 3 jours);
- notions de psychopathologie (durée 2 jours);
- gestion des conflits (durée 3 jours);
- animation de réunions (durée 3 jours);
- techniques d'entretien et formation à l'écoute (durée 2 jours);
- approche systémique et travail avec les familles (cycle bas) (durée 8 jours);
- activités manuelles et artistiques (durée 3 jours);
- sport (durée 3 jours);
- aspect transgénérationnel (durée 3 jours);
- assuétudes (drogues, alcool) (durée 3 jours).

De plus, en vue d'approfondir leurs connaissances, sont organisées les formations suivantes :

- gestion du stress (perfectionnement) (3 jours);
- prévention et gestion de la violence (perfectionnement) (3 jours);
- techniques d'observation des jeunes (perfectionnement) (1 jour).

En outre, chaque agent à la Communauté française a la possibilité de demander 10

séances annuelles de supervision individuelle.

Enfin, actuellement une supervision et une introversion sont organisées pour l'équipe éducative d'une section et une procédure d'offre est en cours pour la supervision d'une autre équipe éducative ainsi que pour l'équipe psychosociale.

5. FONCTIONNEMENT DU CENTRE (ART. 14 ET ART. 25 À 32 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ET DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR)

«**Art. 14, § 1^{er}.** Le centre est dirigé par un directeur fédéral et deux directeurs communautaires. Chaque directeur exerce une compétence propre. Le directeur fédéral assume la direction générale du centre.

Seul le directeur fédéral est compétent pour toutes les questions liées à la sécurité du centre. Il est responsable des missions confiées à l'État fédéral par le présent accord de coopération. Il assure la direction du personnel employé par l'État fédéral.

Seuls les deux directeurs communautaires sont compétents pour l'encadrement pédagogique des jeunes placés dans le centre. Un directeur est désigné par la Communauté flamande, l'autre par la Communauté française.

Le directeur pédagogique qui dépend de la Communauté française est responsable de l'encadrement pédagogique des jeunes qui sont placés dans la section francophone du centre. Il assure la direction du personnel employé par la Communauté française.

Le directeur pédagogique qui dépend de la Communauté flamande est responsable de l'encadrement pédagogique des jeunes qui sont placés dans la section néerlandophone du centre. Il assure la direction du personnel employé par la Communauté flamande.

Les directeurs pédagogiques disposent d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long.

§ 2. Il est procédé à la création d'un Comité de direction composé des deux directeurs communautaires et du directeur fédéral.

Le Comité délibère de toute question mixte qui est de la compétence de plusieurs directeurs.

Le Comité de directions veille à la coordination des tâches qui sont effectuées par le personnel engagé par l'État fédéral, et le personnel engagé par les Communautés. L'exécution de ces tâches ne peut en aucune façon mettre en danger la sécurité interne et externe en rapport avec le fonctionnement du centre, ni l'encadrement pédagogique, social et psychosocial.

Le Comité de direction décide à l'unanimité des voix.

La Communauté germanophone sera invitée à chaque réunion du Comité de direction et participera aux réunions pour autant qu'elles aient également trait à des jeunes provenant de cette Communauté. En outre, le procès-verbal de chaque réunion du Comité de direction sera transmis pour information à la Communauté germanophone.»

La commission d'évaluation constate que ce qui suit fait l'unanimité au sein du Comité de direction.

L'établissement fonctionne malgré une structure (dirigeante) lourde, très compliquée et plutôt complexe sur le plan de la concertation et de la communication.

Sur le plan du management, on peut dire que la structure dirigeante actuelle n'est pas optimale. Un membre de la direction qui formule par exemple une proposition au Comité de direction s'est normalement concerté au préalable avec son cadre du personnel. Cela n'est à ce moment pas souvent le cas pour les 2 autres membres de

la direction du Comité de direction. Cette situation rend plus difficile une communication, vers le bas et vers le haut, efficace avec son propre personnel.

L'obligation de prendre les décisions à l'unanimité au Comité de direction est positive et constitue le seul choix possible dans la configuration actuelle.

Il n'est pas réaliste d'inviter la Communauté germanophone à chaque réunion. Dans la pratique, la Communauté germanophone reçoit les rapports du Comité de direction.

«Art. 25. Le centre n'accepte pas les jeunes entre 21 heures et 7 heures.»

Il arrive que des jeunes soient également admis après 21 heures, mais avant 22 heures. Dans ce cas, cette admission se fait toujours en concertation avec l'instance de placement. En effet, compte tenu du caractère national de l'établissement, le transfert depuis certaines régions vers l'établissement peut être long.

«Art. 26. Sans préjudice de l'application de l'article 14, § 2, alinéa 3, le directeur fédéral peut exceptionnellement interrompre des activités en cours dès lors que celles-ci constitueraient une menace grave pour la sécurité interne ou externe du centre. Il soumet immédiatement le cas au directeur pédagogique concerné.»

Cela ne s'est pas encore produit.

L'interruption d'activités est liée à des procédures de sécurité en vigueur et non pas au caractère défendu de l'activité proprement dit.

Les procédures de sécurité sont souvent des procédures de terrain standard et ne s'inscrivent en ce sens pas souvent dans le cadre de la gestion quotidienne au niveau du Comité de direction.

Le cas échéant, un débriefing peut toutefois avoir lieu au Comité de direction.

«Art. 27, § 1^{er}. L'État fédéral ouvre pour chaque jeune un

dossier contenant au minimum les documents justifiant son placement. Le dossier est accessible au personnel de la Communauté à laquelle le jeune appartient.

Les données médicales ne peuvent être consultées que par l'intermédiaire d'un médecin.

§ 2. Les directeurs pédagogiques ouvrent un dossier pédagogique pour chaque jeune qui relève de leurs compétences. Ce dossier est accessible conformément aux règles fixées par la Communauté concernée.

Les directeurs pédagogiques communiquent immédiatement à la personne désignée par l'État fédéral, les renseignements nécessaires à l'exécution des tâches de l'État fédéral et dont la liste est arrêtée par le Comité de direction.

§ 3. Les pièces du dossier sont rédigées dans la langue de la décision par laquelle le jeune a été confié au centre.»

Le psychiatre de la Communauté française a accès à toutes les données médicales mises à sa disposition par les omnipraticiens fédéraux.

§ 2, alinéa 2.

Actuellement, aucune information n'est disponible à ce sujet.

La Commission recommande la tenue de telles listes mais aucune procédure concrète en vue de l'obtention de ces données ne s'est pas encore révélée nécessaire dans la pratique.

§ 3.

C'est en effet le cas. Une exception peut être retenue. Il se peut qu'un rapport disciplinaire soit rédigé par un agent pénitentiaire d'un autre rôle linguistique (le (second) agent dans la section, un témoin parlant une autre langue, un supérieur d'un autre rôle linguistique qui est intervenu,...). Si un rapport disciplinaire tombe sous l'appellation «pièces du dossier», il peut constituer une exception à la règle.

La partie du dossier réservée aux éducateurs est rédigée en français pour les jeunes de la

Communauté germanophone. Le volet psychosocial des dossiers en allemand est rempli dans cette langue.

«Art. 30. Règlement d'ordre intérieur (voir annexe X)

Le règlement d'ordre intérieur du centre est approuvé par les ministres fonctionnels compétents des parties au présent accord de coopération et comprend des règles plus précises concernant :

1° l'accueil des jeunes; 2° les contacts externes des jeunes; 3° les sanctions qui peuvent être infligées à des jeunes et le placement de jeunes dans un espace d'isolement; 4° la vie quotidienne dans l'enceinte du centre; 5° la sécurité dans l'enceinte du centre; 6° les chambres des jeunes; 7° la cantine; 8° l'exercice du culte et l'assistance morale; 9° le service médical aux jeunes; 10° les activités extérieures; 11° le fonctionnement du Comité de direction; 12° la position juridique des jeunes, y compris le droit disciplinaire et le droit de plainte; 13° l'octroi aux jeunes de l'argent de poche visé à l'article 12.

Le Comité de direction soumet pour approbation aux ministres fonctionnels compétents des parties au présent accord de coopération les modifications apportées à ce règlement.»

Le règlement d'ordre intérieur contient toutes les dispositions prévues dans l'accord de coopération.

Globalement, on peut dire que ce règlement constitue toujours, après deux ans, le principal fil conducteur du fonctionnement quotidien de l'établissement.

À cet égard, la Commission constate également que le règlement d'ordre intérieur n'a toujours pas été approuvé par les ministres concernés.

1° L'ACCUEIL

Les obligations fédérales en matière d'accueil sont respectées.

Le jeune est inscrit à son arrivée. Le nom de son avocat lui

est demandé et il est informé de son droit à communiquer librement avec lui. Le jeune a la possibilité d'avertir par téléphone un membre de sa famille de son arrivée dans l'établissement. Il reçoit une copie des articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. On lui demande quelle est sa religion. Le jeune reçoit enfin un extrait du règlement d'ordre intérieur. L'autorité fédérale a également rédigé une brochure pour la famille du jeune qui vient lui rendre visite : cette brochure mentionne notamment les heures de visite, les objets qui peuvent être apportés au jeune et les modalités selon lesquelles la famille peut lui remettre ou lui verser de l'argent.

Brochure d'accueil de la Communauté flamande :

À l'arrivée d'un nouveau jeune, une brochure d'accueil se trouve dans sa chambre.

Contenu :

- introduction : aperçu général du centre De Grubbe;
- points importants : conventions relatives au nettoyage, aux vêtements, aux visites, au téléphone, au courrier, aux cigarettes, à l'argent de poche, à la détérioration du matériel;
- informations sur la comparution, l'appel, le commissariat aux droits de l'enfant, JO-lijn;
- art. 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- explications concernant le système des récompenses;
- quelques règles pratiques;
- planning de la journée;
- comportement en classe;
- lessive;
- règlement d'ordre intérieur.

Brochure d'accueil de la Communauté française :

Le jeune reçoit une brochure de la Communauté française à son arrivée au centre.

Contenu :

- présentation et fonctionne-

- ment du Centre;
- les droits des jeunes;
- numéros de téléphone et adresse du Délégué général aux droits de l'enfant
- dispositions légales relatives aux droits des mineurs dont les articles 37 et 40 de la Convention européenne relative aux droits de l'enfant;
- présentation de l'équipe communautaire;
- planning d'une journée-type au centre;
- déroulement du séjour par rapport aux audiences;
- les règles de vie dans le centre : le programme des activités, le nettoyage et la lessive, les cigarettes, le port de bijoux et de vêtements, système d'appréciations;
- contact avec l'extérieur (téléphone, visites, recevoir des objets, le courrier, des colis)
- l'argent de poche;
- adresse et numéro de téléphone du centre.

2° LES CONTACTS EXTERNES DES JEUNES

La réglementation en matière de contacts externes est respectée.

Quelques remarques peuvent néanmoins être formulées.

En raison de l'augmentation progressive du taux d'occupation, la salle des visites de type conteneur s'est régulièrement avérée trop petite et la salle de réunion a dû, le cas échéant, également être transformée. Le droit de visite est en effet interprété au sens orthodoxe du terme : le message «pas de visite aujourd'hui car toutes les places dans la salle sont occupées» n'existe pas à Everberg. Cela a conduit à instaurer, outre la visite du midi habituelle, une visite du soir le week-end.

L'interdiction encore en vigueur jusqu'à il y a peu d'appeler des GSM avec des cartes de paiement - sauf autorisation exceptionnelle, mensuelle en pratique - impliquait pour de nombreux jeunes une restriction drastique

de leurs possibilités de prendre contact avec leur famille proche, en premier lieu avec leurs parents. Cette règle a été supprimée fin 2003 par instruction ministérielle.

Actuellement, aucun jeune dans l'établissement ne fait l'objet d'une sanction portant sur sa correspondance et/ou ses communications téléphoniques.

Aucun jeune n'a fait l'objet d'une interdiction de visite. Le centre est intervenu ponctuellement à plusieurs reprises - cinq d'après les estimations - pour interdire l'accès à l'établissement à un visiteur, presque toujours en raison d'un comportement interdit.

Le respect des contacts externes a été imposé en ce sens que les communications téléphoniques et le droit de visite des parents et de la petite amie (le cas échéant) ont été normalisés après la première nuit d'isolement pour les jeunes qui se trouvent en isolement pour une durée excédant un jour. Les jeunes peuvent, par exemple, sortir de leur isolement pour recevoir une visite dans la salle des visites. Cela n'a jusqu'à présent pas posé de problème : si l'on redoute une agression, la solution normalement avancée est d'organiser la visite pour le jeune dans le parloir des avocats.

3° LES SANCTIONS QUI PEUVENT ÊTRE INFLIGÉES AUX JEUNES ET LE PLACEMENT DE JEUNES DANS UN ESPACE D'ISOLEMENT

Un long chemin a été parcouru au cours de ces deux dernières années. Ce chemin consistait à trouver la meilleure sanction possible dans chaque situation mais également à rechercher les sanctions qui compromettaient le moins possible le fonctionnement des autorités entre elles (cf. art. 15, § 1^{er}, «Les sanctions imposées doivent permettre la poursuite d'un encadrement pédagogique adapté.»). Du point de vue fédéral, tout un chemin a été parcouru à cet effet avec le personnel.

Globalement, la commission constate également que les trois autorités se sont plus ou moins «trouvées», pour la plupart, des sanctions dans le cadre offert par Everberg. Ce n'est pas le cas pour la mesure d'isolement (cette problématique est abordée plus en détail dans la partie II du présent rapport).

En outre, il convient également de préciser que le travail est loin d'être terminé.

«Art. 15 du règlement d'ordre intérieur

§ 1^{er}. Dans le cadre d'une approche pédagogique globale, il convient de prévoir un espace pour s'interroger sur la cause et la signification du comportement problématique, à l'éventuel rétablissement des relations altérées, à la prévention du comportement à problème et aussi aux conséquences d'une récidive du comportement problématique. Les sanctions imposées doivent permettre la poursuite d'un encadrement pédagogique adapté.

L'élaboration d'une solution au conflit peut, après concertation et accord avec l'autorité sanctionnante, avoir pour conséquence l'arrêt ou la réduction de la sanction.

§ 2. L'approche retenue implique le choix explicite d'éviter le schéma des rôles, dans lequel le rôle du personnel de l'autorité fédérale consisterait exclusivement à punir le comportement négatif du jeune et qu'il appartiendrait exclusivement au personnel des communautés à valoriser le comportement positif du jeune. »

§ 2.

Il y a encore du travail sur ce point.

Les incitations à associer également le personnel fédéral à des sanctions positives ont toujours rencontré une résistance de la Communauté française en raison de leur inadéquation avec le projet pédagogique. L'unanimité n'a pu être obtenue sur cette question au sein du Comité de direction. La Communauté française a néan-

moins terminé sa réflexion sur les sanctions et pourra donc formuler prochainement des propositions au Comité de direction.

Une politique en matière de sanctions positives a déjà été examinée au sein du Comité de direction mais n'a pu aboutir car la Communauté française doit pour ce faire modifier son projet pédagogique pour permettre la participation des agents pénitenciers.

«Art. 16 du règlement d'ordre intérieur

§ 1^{er}. *Tout comportement négatif peut faire l'objet d'une sanction. Une sanction est la conséquence de la transgression d'une règle à laquelle il faut se conformer pour vivre dans le centre.*

§ 2. *Nonobstant les dispositions spécifiques relatives au placement dans un espace d'isolement, les autres dispositions générales relatives aux modalités de sanction et à l'ampleur de la sanction font l'objet de concertation au sein du Comité de direction. Le Comité de direction veille à ce que l'application de ces dispositions générales se fasse dans le respect de la personnalité du jeune.*

Le Comité de direction surveille la qualité de la politique de sanction et établit une liste des sanctions. Dès que n'importe quelle autorité prend une sanction ou une mesure de placement dans l'espace d'isolement, celle-ci est suivie par le comité de direction. La politique de sanction doit être univoque, transparente, conséquente, axée sur le comportement, prévisible et proportionnelle. Les sanctions ne peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux du jeune. Les droits du jeune auxquels il ne peut être porté atteinte sont les suivants : le droit de la défense, les droits du jeune en matière de convictions religieuses ou philosophiques, le droit général aux contacts extérieurs. »

§ 2.

La Commission constate que le Comité de direction n'a pas encore établi de liste de sanctions. Ce travail a par le passé été entamé à plusieurs reprises mais n'est toujours pas terminé. Établir trop tôt une liste définitive de sanctions possibles aurait jusqu'à présent entravé dans une trop large mesure la recherche souvent commune de «*solutions créatives*» ou de sanctions plus opportunes dans certaines situations spécifiques.

Le principe sous-jacent éventuel d'une liste exhaustive - la protection d'un certain nombre de droits des jeunes - ne s'est pas avéré en ce sens vraiment nécessaire.

Différentes sanctions peuvent être prises soit par les équipes Communautaires, soit par l'équipe fédérale, soit par les deux.

Dès lors, certaines sanctions peuvent être différentes selon les Communautés.

Communauté flamande

Pour la Communauté flamande, il existe différents types de sanctions pouvant être imposées, plus particulièrement le time-out, la mise en chambre, le régime individuel, «*autres*» et l'isolement.

Quand un membre du personnel de la Communauté flamande désire prendre une sanction, le membre du personnel doit toujours se concerter avec le directeur pédagogique.

Des sanctions peuvent quelques fois également être prises en concertation avec des membres des autres équipes. Ceci est le cas quand l'incident (suivi d'une sanction), n'est pas limité à une seule équipe.

La mise en isolement d'un jeune est toujours effectuée par l'équipe fédérale, mais l'isolement peut également être demandé par la Communauté. La durée de l'isolement fait également l'objet d'une concertation.

Le time-out : le jeune dérange une activité ou un cours de telle

façon que l'activité ou le cours en question ne peut plus se dérouler normalement et le jeune est mis en chambre pour la durée de l'activité ou du cours et reçoit une tâche.

La mise en chambre : le jeune est consigné quelque temps dans sa chambre et doit y effectuer une ou plusieurs tâches. La durée de la consignation en chambre ainsi que la ou les tâches à effectuer par le jeune sont déterminées en concertation avec le directeur pédagogique.

Prendre le petit-déjeuner en chambre et manquer la première pause cigarettes constituent une forme spéciale de consignation en chambre. Cette sanction est prononcée lorsque le jeune n'est pas prêt à temps pour le petit-déjeuner le matin.

Le régime individuel : le jeune ne doit pas rester en chambre toute la journée mais est séparé du groupe pour quelque temps. Cette mesure fait également l'objet d'une concertation avec le directeur pédagogique. La différence avec la mise en chambre est que le jeune effectue des tâches ménagères, participe à des activités, reçoit des cours, peut sortir, ... Il peut faire tout ce qu'il pourrait faire en groupe, mais de manière individuelle.

Autres sanctions : passer quelques jours sans radio dans la chambre ou sans participer aux activités du soir, balayer l'espace extérieur, être obligé de réduire sa consommation de cigarettes à 3 par jour pendant quelques jours, ...

Les sanctions doivent être comprises dans le cadre au sens large de la vision pédagogique (les 5 aptitudes éducatives de Patterson). Outre le sanctionnement de comportements non désirés, la valorisation positive de comportements désirés permet une approche positive vis-à-vis du jeune.

Chaque week-end, une conversation de groupe entre les jeunes et les éducateurs est mise en place afin de discuter de la

semaine passée (quelles choses se sont bien passées, qu'en est-il des points prioritaires et des points de travail des jeunes, etc.). Si la semaine s'est bien passée (sans sanctions, attention aux points de travail, etc.) le jeune pourra bénéficier d'une récompense. Le jeune peut lui-même choisir entre plusieurs choses (bandes dessinées en plus, cassettes, cd, jeux vidéo, set de dessin, etc.).

En cas de détérioration volontaire du matériel des Communautés, cinq euros sont retenus par semaine sur l'argent de poche des jeunes. Le montant total retenu sur l'argent de poche dépend de la dégradation.

Toutefois, ce montant à rembourser ne peut en aucun cas être déduit du montant versé par certaines personnes extérieures à l'établissement sur le compte du mineur.

L'autorité fédérale utilise un même principe pour les détériorations du matériel fédéral.

Communauté française

Pour la Communauté française, conformément à son projet pédagogique, l'équipe éducative tentera de sensibiliser le jeune aux règles et mécanismes qui régissent la vie en société.

Pour ce faire, une approche de valorisation sera privilégiée par l'équipe de la Communauté française. Un système de «*gratification*» est mis en place.

Chaque semaine, lors des réunions pédagogiques, des objectifs individuels en adéquation à la problématique du jeune seront établis et évolueront au fil du placement. L'équipe évaluera en réunion si ceux-ci ont été atteints. Le jeune pourra alors bénéficier d'avantages tels que : le prêt de musette (ceci étant compris que chaque jeune bénéficie d'un émetteur radio dans sa chambre), d'un compact disque, d'une console de jeux vidéo, ... Ce système doit être compris comme évolutif pouvant aller à partir de la cinquième semaine de placement et, sous réserve de l'autorisation du Juge, jus-

qu'à l'octroi d'une sortie exceptionnelle, accompagnée d'un éducateur.

Toutefois des sanctions négatives devront être prises en cas de manquements majeurs. Celles-ci commenceront par le retrait progressif des «avantages» octroyés aux jeunes dans le cadre de la valorisation.

Ensuite, il sera demandé au jeune de regagner sa chambre à 19h30, le privant ainsi de la possibilité de regarder la télévision. Dans tous les cas de figure, la mise en chambre durant la journée sera dans la mesure du possible évitée afin que le jeune puisse continuer à bénéficier de l'encadrement de la Communauté.

Les sanctions feront l'objet d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique et pourront, en ce qui concerne les sanctions les plus graves, faire l'objet d'une réunion exceptionnelle afin de mieux comprendre la situation et trouver les solutions les plus adéquates.

Dans ce cadre, le régime individuel est une mesure éducative qui a pour objectif d'écarter provisoirement le jeune du groupe afin d'éviter de nouveaux incidents. Par ailleurs, pendant toute la période de régime individuel, l'équipe éducative se relaye pour permettre au jeune de sortir et d'avoir des activités en dehors de celles prévues pour le groupe. De plus, tout le travail pédagogique est maintenu et l'équipe fait particulièrement attention à accompagner le jeune dans sa réflexion afin que la sanction puisse avoir un sens.

Pour la Communauté française, l'isolement constitue une mesure de préservation et non une sanction.

Une autre distinction existe entre la Communauté flamande, le fédéral et la Communauté française. La Communauté française ne retient pas d'argent de poche du jeune détruisant du matériel communautaire.

«Art. 17 du règlement d'ordre intérieur

§ 1^{er}. *Vu les missions des communautés et de l'autorité fédérale prévues par l'accord de coopération, les mesures élaborées dans le présent chapitre ne peuvent constituer une compétence exclusive de l'autorité fédérale ou des communautés.*

§ 2. *Dans le respect des dispositions prévues à l'article 16, § 2, des sanctions peuvent être imposées par le directeur fédéral ou son délégué, pour autant qu'il y ait un lien entre le comportement du jeune et la mission à remplir par l'autorité fédérale dans le centre, et pour autant que le jeune ait un comportement négatif à l'égard du personnel de l'autorité fédérale.*

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 16, § 2, des sanctions peuvent être imposées par la direction pédagogique ou sa déléguée à l'encontre du jeune d'un rôle linguistique correspondant, pour autant qu'il y ait un lien entre le comportement du jeune et la mission devant être effectuée par les communautés dans le centre et pour autant que le jeune montre un comportement négatif à l'égard du personnel de la communauté correspondante. Si les communautés le demandent, les sanctions imposées par elles seront exécutées par l'autorité fédérale.

§ 3. *Toutes les sanctions qui ont pour conséquence pour le jeune un éloignement du groupe de vie et dont la durée dépasse le temps de l'activité en cours font l'objet d'une concertation entre l'autorité fédérale et la communauté concernée et cela, au plus tard dans les deux jours.*

§ 4. *Le centre tient un registre des sanctions. Dans ce registre figurent au minimum les placements dans l'espace d'isolement et toutes les mesures qui constituent une modification substantielle du régime des jeunes. Cette inscription mentionne l'identité du jeune, la*

sanction encourue et la raison qui a donné lieu à cette sanction. En cas de placement dans l'espace d'isolement, il y a lieu de mentionner dans un registre à part : la date et l'heure du début et de la fin du placement dans l'espace d'isolement, les visites reçues du personnel, les activités développées et la procédure suivie en cas de prolongation du placement. Ces registres peuvent être consultés en tout temps par les autorités de tutelle.»

§ 3.

Une concertation est en principe toujours organisée pour les «questions mixtes», à savoir les incidents impliquant les Communautés et l'autorité fédérale.

La Commission constate que ce n'est pas toujours le cas dans le cadre de questions non mixtes (par exemple le tapage nocturne).

La Communauté flamande et l'autorité fédérale se concertent presque toujours.

L'autorité fédérale se concertent en principe également avec la Communauté française en ce qui concerne les questions non mixtes.

La Communauté française communique habituellement la décision prise en cas de question non mixte.

Parfois, des sanctions sont prises en concertation avec les membres du personnel des autres équipes. Tel est le cas lorsque l'incident (qui donne lieu à la sanction) ne se limite pas à une seule équipe de personnel.

«Art. 18 du règlement d'ordre intérieur

§ 1^{er}. *La mesure d'isolement dans l'espace prévu à cet effet est une mesure d'exception. On ne peut y avoir recours que dans les situations suivantes : lorsque l'on met en danger sa propre intégrité physique, celles des autres jeunes, des visiteurs ou d'un membre du personnel du centre, en cas de fuite ou lors d'une tentative de*

fuite et en cas de trafic de drogue dans le bloc.

§ 2. *Le médecin et les psychiatres du centre peuvent s'opposer à l'exécution de cette sanction pour raison médicale. Le jeune en question est examiné chaque jour par le docteur du centre.*

§ 3. *Le juge compétent de la jeunesse est informé par la communauté concernée du placement dans l'espace d'isolement, des raisons de celui-ci, de la suppression ou de la prolongation du placement dans l'espace d'isolement et, le cas échéant, des raisons de celle-ci.*

§ 4. *La mesure doit être limitée dans le temps et ne peut durer plus de cinq jours. Lorsque le jeune compromet de façon permanente sa propre intégrité physique, celle des autres jeunes ou du personnel, cette mesure peut être renouvelée, sauf l'obligation de laisser un espace de temps d'au moins un jour entre la nouvelle mesure et la mesure qui n'est pas encore échue.*

§ 5. *Le jeune qui est placé en isolement, reçoit chaque jour la visite du directeur de l'autorité fédérale et du directeur des communautés ou de leurs délégués. Entre 08 et 22 heures il reçoit au moins toutes les deux heures la visite d'un membre de l'équipe pédagogique dans l'espace d'isolement. Si le directeur pédagogique compétent l'estime nécessaire, des activités pédagogiques éventuelles peuvent également avoir lieu dans cet espace.»*

Les chiffres concernant l'isolement figurent dans les tableaux 12 et 13 (annexe IV).

La commission constate que l'opinion des trois parties diverge fortement sur les pratiques et la philosophie en matière d'isolement. Les opinions des Communautés divergent entre elles d'une part et par rapport à celle de l'autorité fédérale d'autre part.

Malgré ces divergences, le Comité de direction est parvenu à un consensus concernant les conditions de vie dans le cadre de l'isolement.

Vu le peu de temps dont la commission dispose, ce point n'a pas pu être entièrement développé. C'est la raison pour laquelle des développements importants consacrés à la mesure d'isolement figurent dans la partie II du présent rapport et sera considérée comme une priorité en vue de l'élaboration d'un prochain rapport d'évaluation.

4° LA VIE QUOTIDIENNE DANS L'ENCEINTE DU CENTRE

En premier lieu, la commission constate que l'opinion des deux Communautés diverge sur la vie dans la section.

Elle constate également que la coopération entre 3 parties différentes donne lieu à des accords stricts ainsi qu'à une structure et à un planning de la journée plus rigides, où aucune place n'est laissée à une gestion intuitive du groupe. Ainsi, si une activité se déroule bien, il ne peut être envisagé de la poursuivre même si les jeunes et les éducateurs le souhaitent.

Le caractère non abouti de l'infrastructure du centre complique encore cette situation de fait.

5° LA SÉCURITÉ DANS L'ENCEINTE DU CENTRE

Le contrôle visuel toutes les demi-heures a prouvé sa plus-value à cet égard.

«Art. 27 du règlement d'ordre intérieur

§ 1^{er}. Chaque membre du personnel et chaque visiteur du centre, indépendamment de la raison de cette visite, doit se soumettre à l'entrée du centre au contrôle d'entrée prévu par le personnel fédéral. Celui-ci comprend un enregistrement, une identification, un contrôle avec détection de métal et un contrôle aux rayons X des bagages.

L'enregistrement comprend les vérifications de l'identité de la

personne et l'enregistrement des date et heure d'arrivée et de départ des personnes à l'aide d'un ordinateur.

L'identification comprend la photographie de la personne via un système photographique numérisé.

§ 2. Lors de la première visite, les données d'identification ainsi que la photo seront introduites dans l'ordinateur. Lors de chaque visite subséquente, le visiteur devra se légitimer à l'aide d'un document officiel d'identité et son identité sera vérifiée dans l'ordinateur. Une fois inscrit, le visiteur donne en caution sa pièce d'identité au portier et il reçoit un badge en papier avec photo qui devra être porté de manière visible de tous.

Le bagage qui n'est pas destiné au jeune peut être déposé dans une armoire à bagage avec serrure.

Lors du départ, le visiteur échangera son badge photo contre sa pièce d'identité auprès du portier et son identité sera à nouveau contrôlée à l'aide du code barre figurant sur son badge photo.

La fouille des personnes ne peut être faite que par l'autorité policière compétente.

§ 3. Chaque membre du personnel reçoit une carte antenne avec un numéro unique, qui permet l'identification par l'ordinateur. Lors de la présentation de cette carte à une tête de lecture à l'entrée ou à la sortie du centre, apparaissent automatiquement la photo et les données du membre du personnel sur l'écran du portier. L'identification est immédiatement suivie de l'enregistrement par l'intermédiaire d'un bouton.

Chaque membre du personnel dispose d'un badge en couleurs avec mention du nom et de la fonction et présentation d'une photo. Le port de ce badge est obligatoire.

La carte antenne est, d'une part, enfermée dans une armoire à clé lors de l'arrivée dans

l'institution du membre du personnel, après présentation à la tête de lecture. Le badge en plastique est, d'autre part, enfermé dans une armoire à clé lors du départ de l'institution.

§ 4. La possession et l'usage d'un GSM au sein de l'institution sont interdits. La possession et l'usage d'un tel appareil peuvent cependant être autorisés par le Directeur général de l'autorité fédérale. Il est d'office autorisé aux personnes suivantes d'utiliser un GSM au sein du centre : les personnes désignées des services de l'administration centrale des communautés et de l'autorité fédérale de laquelle relève le centre, qui doivent en raison de l'exercice de leurs fonctions pouvoir être atteints, les magistrats et les personnes qui dans l'exercice de leurs fonctions les accompagnent, les services de police peuvent porter un GSM aux mêmes conditions que leur arme de service au sein du centre, les membres du comité de direction, le médecin ou le psychiatre du centre ou son remplaçant.

Les ordinateurs portables, les dictaphones et les sémaphones doivent être abandonnés à l'entrée sauf les ordinateurs portables des services de police. Le directeur fédéral peut octroyer une dispense.»

L'application des instructions en matière de contrôle d'accès continue à poser des problèmes de manière sporadique mais moins qu'auparavant. Ces problèmes concernent généralement la détection de métaux.

Il y a, selon la commission, deux raisons principales à cela.

Du côté fédéral, il faut dire que l'installation du détecteur dans le conteneur du portier est loin de constituer la solution idéale.

L'appareil est en soi fiable et de bonne qualité mais il est trop sensible aux conditions climatologiques «extrêmes» (fortes pluies, taux d'humidité important, neige, ...). Dans ces moments-là, on en revient à utiliser le détecteur à main. Il n'est

donc pas toujours simple de mener une politique conséquente en la matière.

Par ailleurs, le contrôle d'entrée est perçu comme un mal nécessaire supporté à contrecœur par certains membres du personnel.

Pour les éducateurs et les membres de l'équipe psychosociale, les procédures de sécurité sont néanmoins nécessaires mais certaines interdictions sont parfois difficiles à comprendre et ne tiennent pas compte, dans des situations déterminées, de la réalité sur le terrain.

6° LES CHAMBRES DES JEUNES

De nombreux changements ont été apportés aux chambres des jeunes.

En termes d'espace et d'aménagement, les chambres sont parfaitement adaptées à l'accueil des jeunes (douche individuelle, interphone, mobilier en bois, etc).

Des défauts constatés dans les chambres ont été corrigés en 2003 par la prise d'un certain nombre de mesures de sécurité. Les lits ont été fixés au sol, les portes des garde-robes ont été enlevées et les chaises en bois ont été remplacées par des chaises en plastique. Enfin, des chaînes ont malheureusement été placées aux fenêtres, qui ne peuvent plus être ouvertes que partiellement.

Globalement, ces mesures ont eu des effets très positifs. Si auparavant la consignation en chambre d'un jeune dégenérait régulièrement, précisément parce que la chambre contenait encore trop de choses pouvant faire l'objet de «dégâts faciles», la fréquence de ce type d'incidents a très sensiblement baissé.

7° LA CANTINE

La cantine est opérationnelle et fonctionne correctement.

À cet égard, deux changements notables ont été apportés :

L'article 29 du règlement d'ordre intérieur précise que l'ar-

gent de poche versé par les Communautés sert notamment à acheter des timbres-poste et des cartes de téléphone.

À la suite d'une décision du Comité de direction, il a été pris acte du fait que le coût des timbres-poste et des conversations téléphoniques ne serait plus déduit de l'argent de poche versé par les Communautés mais serait supporté par l'autorité fédérale.

Comme dit plus haut, l'argent de poche peut toutefois servir dans le paiement des dommages volontaires causés au matériel par le jeune.

Par ailleurs, les jeunes ont souvent été confrontés à des problèmes liés à l'achat de cigarettes : ils n'avaient, par exemple, pas suffisamment de cigarettes pour leur permettre d'attendre l'ouverture de la cantine suivante et trop peu d'argent sur leur compte pour acheter deux paquets de cigarettes à la fois. Cela posait des problèmes pendant les «*pauses-cigarettes*».

C'est la raison pour laquelle les Communautés ont décidé, en concertation avec l'équipe fédérale, de donner au jeune, à son arrivée, en plus de son argent de poche, un montant lui permettant d'acheter un paquet de cigarettes. Il lui est loisible toutefois d'affecter cette somme à autre chose s'il le souhaite.

8° EXERCICE DU CULTE ET ASSISTANCE MORALE

L'équipe de la Communauté française déplore que cette matière soit de la compétence de l'autorité fédérale. Sur le plan du fonctionnement, il aurait été plus facile de faire dépendre les consultants religieux et laïcs de la direction pédagogique de manière à pouvoir les intégrer parfaitement dans les autres activités scolaires.

La commission d'évaluation constate à ce sujet que l'article 28 du règlement d'ordre intérieur ne précise pas explicitement qu'il s'agit d'une compétence fédérale.

9° LE SERVICE MÉDICAL AUX JEUNES

Le règlement d'ordre intérieur est respecté en ce qui concerne le service médical.

La bonne collaboration entre le psychiatre de la Communauté française et les médecins dépendant de l'autorité fédérale mérite d'être soulignée. Le psychiatre en question est à ce jour la seule personne autorisée à accéder au volet médical du réseau fédéral afin justement de permettre cette collaboration.

Les permanences ont été organisées et fonctionnent correctement.

La procédure relative à l'administration des médicaments a été modifiée au cours de l'année 2003. Deux constats sont à l'origine de cette modification : trop de jeunes se rendaient chez le médecin pour demander/exiger des médicaments «*négociables*» (calmants, somnifères, ...) et il y avait effectivement des signes indiquant l'existence d'un trafic de médicaments. Depuis qu'existe la garantie que les médicaments prescrits sont effectivement pris, ce problème a quasiment disparu.

En 2002, un problème d'ordre linguistique s'est posé avec un docteur en médecine : le médecin en question ne maîtrisait pas suffisamment la langue française. Quelques temps plus tard, cette personne a cessé d'exercer, ce qui a mis fin au problème.

Il est signalé par ailleurs que le personnel des Communautés n'a aucun droit de regard sur la médication des jeunes, cette question étant réglée au niveau fédéral : quels médicaments, pourquoi et quand doivent-ils être pris, ont-ils été pris ou non et en quelle quantité. En raison du secret professionnel, il est également difficile d'obtenir du médecin des informations à cet égard alors que pour un certain nombre d'aspects cela peut s'avérer pertinent.

En cas de blessures telles que des fractures, des entorses, etc., le médecin du centre doit d'abord examiner le jeune avant que celui-ci puisse être conduit à l'hôpital. Ce médecin ne considère pas cela comme une urgence et de ce fait un jeune doit parfois attendre un long moment avant de pouvoir être aidé. Après ce long temps d'attente, le jeune doit malgré tout être conduit à l'hôpital car des radios doivent être effectuées.

De plus, les tests de dépistage de drogue ne sont pas réalisés systématiquement. En cas de présomption de consommation de drogue également, il n'est pas possible de procéder tout simplement à un test de dépistage. Ainsi, les éducateurs ne disposent pas d'informations permettant de confronter les jeunes avec une éventuelle consommation de drogue.

10° LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Le Comité de direction a mis au point une monographie permettant aux Communautés de développer au maximum leurs activités tout en respectant les impératifs au niveau fédéral.

L'infrastructure actuelle est cependant insuffisante. L'espace extérieur n'a pas encore été complètement aménagé et l'absence de revêtement le rend parfois dangereux. À l'exception d'un espace fitness accessible en principe à six jeunes maximum, il n'y a toujours pas de gymnase couvert pouvant être utilisé quand les conditions climatiques sont mauvaises.

Il s'agit pour les deux Communautés du point le plus problématique. Dans la configuration actuelle du centre, il n'est pas possible de développer pleinement les activités pédagogiques. Il manque des locaux pour les ateliers, il n'y a pas de gymnase couvert pour une section entière et l'espace extérieur est dangereux et non aménagé.

Dans certains cas, des activités extérieures n'ont pas pu être organisées en raison d'un manque de personnel fédéral.

11° LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction fonctionne correctement. Le fonctionnement se caractérise par une attitude fondée sur le respect, l'ouverture au dialogue et la volonté de collaborer.

Le Comité de direction ne parvient pas à se réunir chaque semaine. C'est très clairement dû à des problèmes d'agenda. Par contre, tous les directeurs sont joignables entre eux en permanence, ce qui compense énormément.

L'obligation de prendre les décisions à l'unanimité est globalement considérée de manière positive. Elle a pour inconvénient que, à défaut d'unanimité, certains thèmes sont reportés sine die. Le principe de l'unanimité a pour effet que d'autres thèmes doivent être inscrits plusieurs fois à l'ordre du jour, mais en fin de compte ils débouchent toujours sur un compromis acceptable pour tous et réalisable.

Le problème de la coopération subsiste néanmoins, en dépit du fait que le système de l'unanimité permet à chacun de remplir sa mission. Chacune des parties concernées accomplit en effet plusieurs missions et la gestion sur le plan structurel est une tâche particulièrement lourde vu le nombre important d'intervenants.

Dans ce cadre, il est évident que chaque directeur a sa propre opinion qui diffère parfois de celle des autres. Une coopération est toutefois possible.

C'est d'ailleurs la seule possibilité pour que le centre puisse fonctionner.

Bien que le système ne soit pas idéal / le plus adéquat, il n'y a pas d'autre choix que de le faire fonctionner.

Le Comité de direction a notamment examiné les points suivants :

- Règlement d'ordre intérieur du centre :

Le Comité de direction a entièrement examiné le règlement d'ordre intérieur et a noté les

Voici pour la Communauté française les interpellations du Délégué général aux droits de l'enfant :

Date	Objet
05/11/02	Situation personnelle d'un mineur après un placement en isolement.
19/11/02	Informations supplémentaires à la suite du courrier du 05/11/02.
29/11/02	Demande de levée des ordonnances de placement depuis le 22/04/02.
29/11/02	Situation personnelle d'un mineur ayant allégué des attentats commis par un agent fédéral et de coups portés par la police fédérale.
23/12/02	Fermeture des portes des chambres.
27/05/03	Conditions d'hébergement dans la section O.
15/07/03	Situation personnelle d'un mineur.
01/08/03	Demande d'informations concernant le projet pédagogique.
07/08/03	Demande d'informations complémentaires concernant le courrier du 01/08/03.
09/09/03	Demande d'informations concernant les statistiques de fonctionnement.
01/10/03	Situation personnelle d'un mineur.
06/10/03	Demande d'informations complémentaires concernant le courrier du 01/10/03.
07/10/03	Demande d'informations complémentaires concernant le courrier du 09/09/03.
10/10/03	Demande d'informations concernant l'éducation sexuelle et affective.
11/12/03	Situation d'un mineur à la suite de problèmes relationnels avec un éducateur.
11/12/03	Situation d'un mineur à la suite d'un placement en isolement.
12/12/03	Situation d'un mineur à la suite d'un placement en isolement.
12/12/03	Pratique du placement en isolement.

modifications et les ajouts à y apporter. Ceux-ci ont été discutés lors de plusieurs réunions avec des représentants de l'État fédéral et des Communautés concernées et soumis à l'approbation (juin 2002).

Règlement d'ordre intérieur du Comité de direction :

Le Comité de direction a rédigé un «*règlement d'ordre intérieur du Comité de direction*» et l'a soumis à l'approbation des ministres fonctionnels compétents des parties au présent accord de coopération (juin 2002).

Emploi du temps des jeunes : L'emploi du temps des jeunes est le même pour la Communauté flamande et pour la Com-

munauté française. Seuls le contenu des activités et le type d'activités diffèrent. L'emploi du temps a déjà été adapté à plusieurs reprises pour améliorer le fonctionnement journalier.

Argent de poche des jeunes :

Les Communautés versent 9,10 euros par semaine et par jeune pris en charge par la Communauté. Le jeune peut notamment utiliser cet argent de poche pour la cantine.

Cantine

Le mardi et le vendredi ainsi que le jour d'arrivée du jeune. Le jeune peut acheter divers articles : boissons, friandises, cigarettes, etc.

Visite :

Le lundi et le jeudi de 13 h 30 à 14 h 30, sections A et C

Le mardi et le vendredi de 13 h 30 à 14 h 30, sections B, D et O

Le samedi de 13 h 30 à 14 h 30, section C

Le samedi de 17 h 00 à 18 h 00, section A

Le dimanche de 13 h 30 à 14 h 30, sections D et O

Le dimanche de 17 h 00 à 18 h 00, section B

Le régime des visites a lui aussi déjà été revu au niveau de la direction et adapté vu que le régime précédent ne permettait pas de respecter l'emploi du temps établi pour les jeunes.

12° LE STATUT JURIDIQUE DES JEUNES, Y COMPRIS LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LE DROIT DE PLAINTE

La commission constate que jusqu'à présent les jeunes n'ont formulé aucune plainte auprès du Comité de direction et suppose dès lors que le Comité de direction est un «*concept trop abstrait*» pour les jeunes.

Des jeunes ont adressé régulièrement des demandes et de plaintes concernant l'établissement auprès de la direction fédérale. Ils ont reçu une réaction orale ou écrite. Par ailleurs, la notion de plainte est difficile à définir et n'a pas non plus été abordée dans ce sens.

Seules des plaintes collectives de jeunes adressées de manière positive par des éducateurs ont donné lieu à de véritables changements.

À trois occasions des jeunes ont porté plainte pour violence physique présumée et illicite de la part du personnel fédéral. On ne sait pas si une suite judiciaire a été donnée à ces plaintes.

Jusqu'à présent, le directeur fédéral a reçu neuf demandes/ plaintes écrites de la part du Commissaire aux droits de l'enfant francophone. Elles concernaient dans quasiment tous les cas la situation individuelle d'un

jeune. À chaque fois, le directeur fédéral et le directeur de la Communauté française ont répondu de manière concise et complète dans un délai raisonnable.

Pour la Communauté flamande, les plaintes suivantes ont été enregistrées :

Plaintes de jeunes

La «*jongeren lijn*» de la Communauté flamande (JO-lijn) a reçu en juin/juillet 2003 quatre plaintes de mineurs concernant le transport de leurs effets personnels (essentiellement des vêtements) d'Everbeg à Ruiselede. Les quatre plaintes ont été adressées par écrit à JO-lijn et une solution positive a pu être trouvée.

Commissariat aux droits de l'enfant

Le Commissariat flamand aux droits de l'enfant n'a reçu que deux plaintes concernant l'envoi de mineurs au centre De Grubbe. Le Commissariat n'a reçu aucune plainte au sujet du fonctionnement du centre.

COLLABORATION ENTRE LES DIRECTEURS

Selon la commission, compte tenu des conditions difficiles, celle-ci peut être qualifiée de bonne, voir de très bonne.

La collaboration entre le directeur fédéral et le directeur de la Communauté flamande n'a jamais posé de problème notable et peut donc tout simplement être qualifiée de très bonne.

Jusqu'à présent, la Communauté française a eu deux directeurs pédagogiques. La collaboration entre le directeur fédéral et l'actuel directeur pédagogique est agréementée de temps à autre de discussions très approfondies et a provoqué une seule fois une sérieuse friction. Le problème a toutefois été réglé et ne compromet pas la poursuite de la collaboration.

Il est clair que la vision relative au projet pédagogique, à la manière d'approcher les jeunes, au fonctionnement journalier, ... diffère énormément d'une Communauté à l'autre. Il est donc

évident que cela donne «*matière à discussion*».

Dans l'état actuel des textes, il existe en outre peu de garanties concernant le développement du travail pédagogique qui, à tout moment, peut être court-circuité pour des raisons de sécurité. Cette situation ne s'est jamais produite mais le bon fonctionnement que connaît le centre actuellement est le résultat des relations personnelles qu'entretiennent les membres du Comité de direction et non le fait de garanties institutionnelles.

COLLABORATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS

En 2002, pendant environ cinq mois, les deux Communautés ont dû partager une seule et même section. Cette période a montré à suffisance que les différences culturelles, la vision concernant le projet pédagogique, la manière d'approcher les jeunes, le fonctionnement journalier, etc., différent énormément d'une Communauté à l'autre. Les jeunes constatent aussi la différence d'approche; ils se posent des questions à ce sujet, tentent de tirer profit de la situation, ... ce qui peut être considéré comme contre-productif.

En ce qui concerne le fonctionnement journalier, on ne peut plus non plus parler aujourd'hui de «*cohabitation*» entre les deux Communautés, à l'image de celle qui existe entre chacune des deux parties et l'autorité fédérale - puisqu'il ne peut en être autrement.

Vu que l'on travaille à présent avec des groupes séparés et que l'on dispose au sein de chaque groupe de l'espace nécessaire pour appliquer son propre projet pédagogique, cela ne pose pas trop de problèmes.

La cohabitation entre les Communautés n'est pas facile mais il est indispensable qu'elle se déroule de façon aussi harmonieuse que possible. Malgré des méthodes de travail très différentes et de nombreuses fric-

tions, aucun incident majeur n'est à signaler.

COLLABORATION ENTRE LE PERSONNEL DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS

La commission constate une évolution positive.

L'autorité fédérale et la Communauté flamande ont essentiellement joué la carte de la collaboration. Cela crée la plupart du temps une collaboration très efficace et une culture empreinte d'ouverture et de simplicité dans la manière de parler des erreurs commises par chacun.

Pour la Communauté française, la situation est plus nuancée. La collaboration avec l'autorité fédérale est globalement bonne. Des interprétations divergentes concernant les compétences ont néanmoins été observées.

Lorsque la situation est délicate, c'est-à-dire lorsqu'il se produit un incident impliquant un ou plusieurs jeunes et susceptible de compromettre l'intégrité physique du personnel, la collaboration entre les acteurs sur le terrain témoigne généralement d'une grande solidarité.

Jusqu'à présent, les deux Communautés se sont plaintes à deux reprises qu'un début de grève du personnel fédéral avait compromis leur fonctionnement (pendant quelques heures).

Il y a eu un incident entre un agent pénitentiaire, qui était à tout le moins en faute, et une éducatrice de la Communauté française. L'agent a été muté.

À ce jour, l'autorité fédérale n'a formulé aucune plainte écrite à l'égard de la Communauté flamande.

Dans la mesure où cette question n'est pas abordée dans le volet relatif aux sanctions prises à l'égard du personnel qui est traité dans le rapport du Comité de direction, quelques incidents concernant le personnel de la Communauté française méritent encore d'être signalés.

Peu de temps après l'ouverture du centre a eu lieu un incident avec un chef-éducateur qui introduisait son GSM en fraude dans l'établissement.

De graves problèmes sont survenus avec l'ancien psychiatre de la Communauté française. Cette personne a d'ailleurs été licenciée.

Il reste évidemment l'incident à la suite de l'évasion de 2002.

Une plainte émanant de la direction fédérale a été adressée à la direction de la Communauté française au sujet d'accusations injustes et de propos inadmissibles formulés à l'encontre du personnel fédéral par une éducatrice de la Communauté française à l'attention d'un représentant permanent d'un tribunal de la jeunesse. Le traitement de cette plainte, déposée en décembre 2003, est toujours en cours.

Il est évident qu'une vision différente sur le projet pédagogique, la manière d'approcher les jeunes, etc., a également une influence sur la collaboration et la cohabitation des membres du personnel.

Chaque jour, deux brèves concertations entre les agents pénitentiaires et les éducateurs (briefings) sont organisés en vue de convenir du déroulement de la journée et de formuler des remarques et questions éventuelles.

L'équipe de la Communauté flamande a déjà organisé à deux reprises une journée de simulation en collaboration avec les agents pénitentiaires. L'équipe simule "un jour au centre de Grubbe" avec des activités, une tentative d'évasion, la consignation en chambre, l'isolement, etc., Cette simulation est ensuite examinée et analysée en profondeur pour qu'à l'avenir on puisse tenir compte des constatations.

Il existe également une concertation entre l'équipe fédérale et les Communautés à laquelle participent chaque fois des représentants des différentes catégories de personnel. L'objec-

tif de cette concertation est de s'entendre d'une manière plus structurée ainsi que de discuter des difficultés observées et de trouver de solutions.

Lorsque le personnel de la Communauté flamande a des remarques ou des questions concernant une personne de l'équipe fédérale ou le fonctionnement d'un ou des agents pénitentiaires, on tente d'abord de résoudre le problème entre soi ou de clarifier la situation (cf. briefing). Si l'on n'y parvient pas, le problème est examiné au niveau de la direction - au Comité de direction - et le résultat est soumis aux membres du personnel.

Un groupe de concertation Communauté flamande - équipe fédérale se réunit régulièrement pour discuter des problèmes quotidiens, des remarques, de la collaboration sur le terrain, ... et pour apprendre à mieux connaître le travail, la vision, la description des tâches de chacun.

Il n'y a pas de concertation systématique entre les deux Communautés.

De nombreux sujets sont naturellement discutés au niveau de la direction, un briefing a lieu chaque jour, les gens se rencontrent pendant le travail, ce qui fait qu'il y a de nombreux contacts permettant de tout examiner, discuter, clarifier, ...

Pour la Communauté française, ces discussions se déroulent de manière informelle.

Par ailleurs, la multiplication des intervenants complique la communication et interfère avec le contenu de ce qui a effectivement été dit ou ordonné.

Selon l'équipe de la Communauté française, ce problème d'information, lié à trois entités, est le talon d'Achille du centre.

INCIDENTS PROVOQUÉS PAR DES JEUNES

Jusqu'à présent, la sécurité de l'établissement n'a jamais été compromise.

Selon la commission, trois incidents, qui se sont également re-

tournés contre le personnel, méritent d'être qualifiés d'incidents collectifs graves.

Il y a eu dans la section D francophone une bagarre générale grave au cours de laquelle du mobilier a été utilisé pour porter des coups.

Il y a eu une bagarre grave dans la section C francophone au cours de laquelle un agent pénitentiaire a reçu un coup de tête qui lui a occasionné une absence pour cause de maladie d'environ un an.

Enfin, il y a eu une bagarre générale dans la section O francophone à la suite de l'instauration du nouveau régime des visites. Le dernier incident a été considéré comme l'incident collectif le plus grave. Il s'est produit en décembre 2003. Un « Comité de direction d'urgence » a été convoqué et quatre jeunes ont été placés en isolement.

Un autre incident concerne l'évasion d'un jeune. La difficulté a principalement consisté à définir la mission de chaque partie. Cette question a été examinée au sein du Comité de direction à l'époque où l'ancien directeur pédagogique de la Communauté française était en fonction.

PARTIE II. - EVALUATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

1.1. L'INFRASTRUCTURE

Une infrastructure adaptée contribue dans une large mesure à un bon fonctionnement du centre et a un impact indiscutable sur le bien-être au travail du personnel et sur le cadre d'accueil des jeunes placés.

Les travaux en vue d'optimiser cette infrastructure doivent encore être poursuivis. Priorité doit être donnée à :

- La réalisation d'un complexe de sport et d'atelier couvert;
- L'équipement d'une cuisine sur place pour livrer des repas chauds tant pour les jeu-

nes que pour le personnel;

- Le revêtement du terrain de sport avec un recouvrement en caoutchouc en vue d'éviter les accidents;
- La finition d'un grand parking protégé pour les véhicules du personnel et des services qui travaillent dans le centre;
- Un espace supplémentaire pour l'hébergement du personnel, pour des entretiens individuels ou des concertations restreintes de groupe avec des externes.

Selon l'accord de coopération, il existe cinquante places au centre, alors que dans la pratique, le centre ne dispose que de quarante neuf places plus une place d'isolement.

1.2. L'UTILISATION DES LANGUES

Il convient de veiller à ce que les contacts avec les jeunes placés, avec les visiteurs et avec les externes puissent se faire dans la langue des personnes concernées, pour autant qu'il s'agisse d'une des langues nationales.

1.3. LA COOPÉRATION

La coopération entre les autorités concernées, chargées des différentes missions, commence à faire preuve de son efficacité. Dans les premiers mois de l'existence du centre, les équipes pédagogiques ont cependant été confrontées à certaines différences dans la vision et l'approche pédagogique. Il est souhaitable que cette situation ne se reproduise pas. Il faut donc trouver des réponses convaincantes à long terme aux problèmes résultants de la cohabitation dans une section de groupes linguistiques différents.

La cohabitation de la Communauté flamande et française s'avère être un véritable exercice d'équilibre. En effet, les communautés n'ont pas toujours les mêmes priorités dans la prise en charge des jeunes délinquants. En outre, il se pose plusieurs problèmes d'ordre linguistiques. Dès lors, il serait souhaitable que les institutions concernées se concertent afin

de dégager des solutions possibles, en adaptant l'accord de coopération ou dans le cadre de la réforme du droit en matière de protection de la jeunesse.

Certains membres de la Commission proposent de créer deux centres distincts, propres à chaque Communauté, avec des accords de coopérations différents et par conséquent des sphères d'interventions différentes.

1.4. LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le règlement d'ordre intérieur doit être présenté, à bref délai, pour approbation aux ministres compétents.

1.5. LES SANCTIONS

Les sanctions appliquées au centre, sont régies par les articles 15 à 19 du règlement d'ordre intérieur (voir article 30, alinéa 1^{er}, 12^o de l'accord de coopération), même si l'article 9 de la loi du 1^{er} mars 2002 énonce que l'accord de coopération les règlera. Cependant, la Commission d'évaluation estime que le droit concernant les sanctions (et le droit de plaintes) est trop important pour n'être réglé que par un règlement d'ordre d'intérieur.

La Commission d'évaluation estime également que la réglementation des sanctions doit être développée et appliquée en tenant compte des obligations internationales auxquelles la Belgique est liée, et plus particulièrement de l'article 5 de la Convention des droits de l'homme et des articles 3, 37 et 40 de la Convention des droits de l'enfant. Il est en outre particulièrement recommandé de se conformer aux directives concrètes reprises aux articles 63 à 71 de la Résolution des Nations Unies 45/113 visant à protéger les mineurs qui sont privés de leur liberté et au rapport du 17 octobre 2002 au Gouvernement belge du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui a été rédigé après la visite à l'IPPJ de Braine-le-Château.

Ces dispositions consistent, entre autres, à ce que l'enfermement dans une cellule d'isolement ou dans la chambre ne puisse jamais être appliqué au moyen d'une sanction, sauf si cette mesure est absolument nécessaire pour empêcher que le jeune ne blesse les autres jeunes ou lui-même ou provoque de sérieux dégâts, que cette mesure ne soit appliquée qu'en tout dernier ressort et pour le délai le plus bref possible. Le renouvellement d'une telle mesure ne peut se baser que sur de nouveaux faits qui en justifient l'application.

Plus généralement, le règlement doit mentionner le comportement qui est considéré comme étant une infraction au règlement disciplinaire, la nature et la durée de la sanction disciplinaire qui peuvent être imposées, l'autorité compétente qui impose les sanctions et l'autorité compétente en cas d'appel.

La commission d'évaluation estime que les règles énoncées cadrent in abstracto en grande partie avec ces dispositions, mais recommande que certains points soient revus ou précisés :

- Il serait opportun d'opérer une distinction entre les mesures de sécurité et les sanctions disciplinaires. La commission d'évaluation conseille en outre de prévoir également des mesures positives et réparatrices, et d'en discuter avec le comité de direction;
- Le règlement doit donner la description la plus précise possible des comportements qui peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et à des mesures de sécurité. La Commission d'évaluation reconnaît que ce n'était pas possible lors de la mise en place du centre; après deux ans de fonctionnement, il serait cependant opportun d'approfondir ces questions;
- La possibilité d'appel contre une décision de mesure de sécurité ou une sanction disciplinaire doit être explicitée. Il doit être clair que le jeune

peut s'adresser soit au tribunal de la jeunesse, soit à une instance de recours à créer spécifiquement.

En outre, la Commission d'évaluation demande une attention permanente pour l'application correcte de la réglementation dans tous les cas concrets. La Commission d'évaluation apprécie les efforts entrepris pour que la sanction appliquée corresponde le plus possible aux faits qui en sont à l'origine, par exemple en rendant impossible l'ouverture de la fenêtre en cas de cris dirigés vers l'extérieur, ou par l'exclusion temporaire du groupe en cas de dérangements sérieux.

La Commission d'évaluation demande enfin qu'à l'avenir, les données chiffrées soient divulguées avec plus de détails quant à l'application des mesures de sécurité et des mesures disciplinaires, et qu'il soit fait usage d'une terminologie et d'une manière unique de présentation normalisée des données chiffrées.

1.6. BROCHURE D'ACCUEIL DES JEUNES

La Commission conseille l'utilisation d'une brochure qui comprenne les mêmes informations pour ce qui concerne le volet fédéral et une information particulière pour ce qui concerne le volet communautaire.

2. RECOMMANDATIONS SUR LA MANIÈRE D'ÉTABLIR LES RAPPORTS À L'AVENIR

Lors de l'évaluation du fonctionnement de l'accord de coopéra-

tion, la Commission devrait disposer de toutes les données chiffrées et des rapports sur les différents règlements qui illustrent le fonctionnement concret du centre.

Ce matériel a été apporté par le Comité de direction du centre et en grande partie traité dans le présent rapport.

En vue de l'évaluation annuelle, il échet qu'un rapport annuel soit rédigé au préalable, comprenant un certain nombre de données de base sur le fonctionnement du centre.

La Commission d'évaluation insiste fortement pour que l'on travaille avec uniformité dans l'enregistrement et dans la présentation des données chiffrées. Il s'agit entre autres du nombre et de l'origine des jeunes placés, de l'application du droit disciplinaire, des données sur le personnel employé et de l'état de l'infrastructure.

En toute logique, le rapport annuel doit donc précéder les travaux de la Commission d'évaluation.

3. RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT À L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} MARS 2002

3.1. LA CAPACITÉ ET L'UTILISATION DE CETTE CAPACITÉ

Il ressort des statistiques données sur les jeunes confiés au centre que, concernant le renvoi par les tribunaux néerlandophones de la jeunesse, le problème de l'accueil résidentiel de «*délinquants lourds*» ne concerne pas tellement le manque de places dans

les institutions communautaires mais bien la grande fluctuation dans la demande de ces places au cours de l'année.

Le partage permanent de la capacité entre les différents groupes linguistiques - avec la mise en œuvre des moyens en personnel qui y sont liés - permet difficilement d'intervenir de manière efficace sur ces fluctuations. La manipulation flexible de ce partage des capacités n'est pas vraiment envisageable, et ce pour des raisons d'organisation.

3.2. LE TRANSFERT VERS DES PLACES D'ACCUEIL RÉSIDENNELLES ORGANISÉ PAR LES COMMUNAUTÉS

La loi du 1^{er} mars 2002 limite l'accès au centre aux jeunes qui, outre d'autres conditions, ne peuvent être pris en charge par une institution publique par manque de places dans les institutions de la Communauté compétente.

Cette loi ne règle que le délai maximum du séjour. L'application des autres mesures de la loi relative à la protection de la jeunesse se limite à un renvoi à l'article 60 de cette loi. Il n'est donc pas précisé ce qui doit se passer si, lors du délai de placement convenu, une place se libère dans une institution publique des Communautés. Le fait de maintenir cette place disponible pour le transfert éventuel d'un jeune qui séjourne dans un centre mènera à une sous-exploitation des places dans les institutions communautaires, ce qui revient à augmenter à nou-

veau le besoin de places dans le centre.

Certains membres de la commission recommandent à la ministre de la Justice d'établir une circulaire en vue de clarifier l'application de la loi. Il s'agit notamment de limiter la vérification de l'existence de places disponibles en IPPJ aux moments de comparution du jeune devant le juge de la jeunesse : en d'autres termes, au moment de l'action initiale, au moment de la comparution après cinq jours et au moment de la comparution après un mois et cinq jours.

D'autres membres de la commission estiment qu'une telle réglementation augmenterait le risque qu'un jeune placé dans le centre ne puisse pas trouver de place dans une IPPJ avant l'échéance de la durée limite de séjour dans le centre, à cause du manque de places dans les IPPJ : un autre jeune pourrait plus facilement prendre sa place, puisqu'on limiterait strictement les possibilités de vérification de l'existence de places disponibles.

La Commission estime que les critères d'accès d'urgence doivent être les mêmes dans le centre que ceux employés dans les IPPJ.

4. RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 12 PARAGRAPHE 6

Les visites se déroulent dans la salle de visite prévue à cet effet avec une présence systématique

ANNEXE I. - ÉVOLUTION DE LA CAPACITÉ DES INSTITUTIONS EN FLANDRE

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

	De Kempen		De Zande		
	De markt ouvert - garçons	De Hutten fermé - garçons	Ruiselede ouvert - garçons	Ruiselede fermé - garçons	Beernem fermé - filles
2001	62	30	76	0	40
2002	62	40	54	26	40

documents

que dans la pièce des agents fédéraux. La présence d'agents pénitentiaires dans la salle de visite est nécessaire d'un point de

vue sécuritaire. Il est par contre important qu'ils conservent une certaine discrétion et qu'ils ne s'immiscent pas dans les entre-

tiens. Une telle pratique irait d'ailleurs à l'encontre du rapport que le CPT a rédigé à la suite de la visite à l'IPPJ de Braine-

le-Château. La Commission recommande de continuer à garantir l'équilibre actuel entre le contrôle visuel et le respect de

ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Nbre de mineurs	Encadrement à domicile	Centre de jour	Logement supervisé	Maison familiale	CAOO	Guidance à domicile	Famille d'accueil	Inst. commun.	Total
Année 1996	799	339	62	12	917	288	391		2.807
Année 1997	882	395	68	10	950	255	407		2.967
Année 1998	734	353	76	12	782	406	435	330	3.128
Année 1999	816	364	69	11	902	486	462	330	3.440
Année 2000	812	365	96	14	883	448	480	354	3.452
Année 2001	703	328	113	15	952	425	518	314	3.368
Année 2002	749	343	91	10	1.023	434	526	389	3.565

la vie privée (exclusion du contrôle auditif).

ARTICLE 18

Il convient de spécifier que les jeunes peuvent exercer un recours contre les mesures d'isolement (cf. point 1.5).

ARTICLES 18, PARAGRAPHE 5

Certaines activités pédagogiques (le terme «*travail pédagogique*» serait plus adéquat) peuvent avoir lieu mais celles-ci dépendent de la logistique fédérale. Par ailleurs, les contacts extérieurs sont modifiés lors des mises en isolement et ce point devrait être précisé dans l'article. Il faudrait donc ajouter que le jeune peut téléphoner à son avocat et écrire tout courrier, mais qu'il ne pourra recevoir de la visite ou téléphoner à sa famille (pendant cinq minutes) qu'à partir du deuxième jour d'enfermement.

ARTICLE 33

La Communauté française suggère de procéder à la création d'une commission des plaintes, qui examinerait les plaintes des jeunes en matière de sanction. Cette commission pourrait également se charger de l'élaboration de mesures réparatrices au sein du centre.

Dans ce cadre, il est souhaitable d'instaurer en la matière un

régime équivalent à celui qui existe au niveau des IPPJ.

ANNEXE : RECOMMANDATION DES EXPERTS CONCERNANT LE FUTUR RAPPORT

À l'avenir, un choix devra être opéré entre différentes formes d'évaluation :

- 1) une évaluation politique, par les représentants des autorités compétentes au niveau des services publics et/ou des cabinets, portant sur la collaboration entre l'État fédéral et les Communautés. Dans cette perspective, la présence d'experts indépendants n'est pas indispensable et il semble opportun de limiter cette évaluation à une forme d'auto-évaluation par les autorités concernées;
- 2) une évaluation administrative portant sur le fonctionnement du centre. Des experts pourraient éventuellement apporter un soutien par une analyse externe des données empiriques rassemblées par l'administration ou par des enquêteurs;
- 3) une évaluation indépendante, scientifique et méthodologique, justifiée, exécutée par des experts indépendants. Dans ce cas, une

réelle évaluation n'est possible que si les moyens nécessaires sont mis à leur disposition, surtout en terme de moyens humains et logistiques (collaborateurs qui préparent l'évaluation, secrétariat, infrastructure, etc.). La problématique d'une telle évaluation doit être clairement délimitée (par exemple le processus, l'impact et l'efficacité du centre, d'un point de vue criminologique et juridique, etc.)

Il convient de clarifier cette question avant de procéder à une nouvelle évaluation.

Au cas où cette question n'aurait pas été tranchée, les experts membres de la Commission considéreront que les prochaines évaluations constituent uniquement une auto-évaluation par rapport à la politique des autorités concernées (hypothèse n°1).

Les autres membres de la Commission estiment également que cette question doit faire l'objet d'une clarification avant de procéder à toute nouvelle évaluation.

Mol :

- extension de 10 nouvelles places en régime fermé (mars 2002)
- 12,5 ETP supplémentaires

Ruiselede :

- conversion de 20 places en régime ouvert en régime fermé (mars 2002)

- extension de 4 nouvelles places en régime fermé et conversion de 2 places en régime ouvert en régime fermé (août 2002)

- 19,5 ETP supplémentaires

ANNEXE VI. - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

1.1. COMMENT - MODALITÉS PRATIQUES

1.1.1. VISION DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES :

L'équipe de la Communauté flamande applique les mêmes principes au sein du centre De Grubbe que ceux qu'elle applique au sein des institutions communautaires.

Vision des institutions communautaires :

- Offrir une aide axée sur l'émancipation :

Cette aide vise à améliorer la compréhension des jeunes, à leur redonner prise sur leur propre situation et à exclure toutes formes d'autorité superflues.

On souhaite respecter la personnalité de chaque jeune. On croit aux droits et libertés

individuels des personnes et on souhaite les stimuler à prendre leurs responsabilités.

On croit qu'il est possible pour chaque jeune, pour peu qu'il soit suffisamment aidé, d'opérer lui-même les choix de vie les plus appropriés.

On se base sur la force dynamique propre de chaque jeune pour qu'il devienne autonome. On souhaite leur apprendre à se défendre plutôt qu'à craindre.

- Proposer une aide dans le respect de la réglementation interne et des conventions internationales :

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ainsi que la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE) constituent des repères importants.

- Offrir une aide axée sur la réinsertion :

L'offre d'aide n'est pas axée sur des peines. La finalité est ciblée sur la réinsertion du jeune dans son cadre de vie et dans la société.

C'est la raison pour laquelle l'accent n'est pas mis sur la nature, le type ou le nombre de faits mais bien sur la disposition à être suivi et sur l'accessibilité pédagogique du jeune concerné.

Mission des institutions communautaires :

Dans le cadre d'une politique intégrée en matière de bien-être, garantir pour les jeunes, pour lesquels une restriction de liberté et une offre structurante sont nécessaires, une aide pédagogique et subsidiaire de qualité pour améliorer leurs perspectives d'avenir dans la société.

Vision pédagogique des institutions communautaires :

Le modèle de base général, à savoir les cinq aptitudes en matière d'éducation de Gerald Patterson, constitue le cadre

central de l'intervention quotidienne des accompagnateurs dans le groupe.

Les 5 aptitudes en matière d'éducation sont :

- 2 fonctions non / fonctions dirigeantes : maintien de la discipline et d'une vue d'ensemble. Ces fonctions impliquent d'éviter, de diminuer ou de rendre gérable tout comportement indésirable.
- 3 fonctions oui / fonctions d'appui : implication positive, reconnaissance des qualités et recherche en commun de solutions aux problèmes. Les jeunes sont stimulés de manière positive et un comportement prosocial est encouragé.

Discipline :

Désigner concrètement le comportement indésirable et donner des instructions claires.

Veiller à un rapport équitable entre la nature de l'infraction à la règle et le contenu et la sévérité de la peine.

Partir de peines prévisibles et claires qui n'ont pas un effet de rejet ou un effet dégradant ou qui ne comportent pas en elles un aspect de représailles.

Cette aptitude pédagogique peut être divisée en 3 parties :

- contrôler et désigner correctement le comportement indésirable;
- ignorer les comportements indésirables accessoires;
- appliquer des conséquences négatives à un comportement indésirable.

Vue d'ensemble (monitoring) :

L'accompagnateur doit toujours savoir où se trouve le jeune et ce qu'il fait, ce lorsque le jeune est à portée de vue mais également lorsqu'il se trouve à une certaine distance. Ce contrôle ne doit pas déboucher sur une attitude de poursuite ou sur un travail de détective mais doit faire comprendre au jeune qu'on s'intéresse à lui et qu'on se soucie de lui.

Implication positive :

Elle consiste à adopter une attitude soutenue qui est chaleureuse et correcte, ce qui n'est pas évident avec des jeunes qui se comportent difficilement et/ou qui présentent un comportement délinquant.

Reconnaissance des qualités :

Encourager et récompenser le jeune systématiquement et rapidement pour un comportement désirable.

Ces encouragements et récompenses doivent être ciblés et clairs et ne peuvent pas tomber dans la gâterie ou engendrer une confusion des règles ou une imprévisibilité.

Recherche en commun de solutions aux problèmes :

À cet égard, l'important est la concertation entre l'accompagnateur et le jeune.

Cela nécessite des qualités d'écoute et une faculté d'écoute.

L'objectif est d'améliorer l'aptitude du jeune à résoudre les problèmes, de rechercher ensemble des solutions aux problèmes et aux conflits quotidiens qui peuvent être résolus au niveau du groupe.

Chacune des 5 aptitudes en matière d'éducation doit intervenir dans le processus pédagogique envisagé dans son ensemble. Insister dans une trop large mesure sur les fonctions oui conduit à gêner le jeune et insister dans une trop large mesure sur les fonctions non conduit à une adaptation simulée. Les aptitudes en matière d'éducation qui méritent une attention particulière ou un peu moins d'attention pour un jeune sont déterminées individuellement.

1.1.2. ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE :

L'équipe de la Communauté flamande veille à l'accompagnement et à l'encadrement du jeune et de sa famille dans le centre. L'encadrement du jeune et de la famille en dehors du centre est pris en charge par les consultants des services so-

ciaux près le tribunal de la jeunesse.

Lorsqu'un nouveau jeune est admis dans le centre «*De Grubbe*», un accompagnateur et/ou un assistant social lui donne dès que possible de brèves explications sur le centre (organisation de la journée, règles, etc.). Il/elle remet au jeune le livret «*jij en de jeugdrechtbank*» («*toi et le tribunal de la jeunesse*») et la brochure d'accueil réalisée par l'équipe de la Communauté flamande. Cette brochure reste dans la chambre du jeune.

À son arrivée, le jeune reçoit également un certain nombre de missions à remplir, ce pour pouvoir se faire une idée du jeune aussi rapidement que possible.

Lorsque le jeune revient au centre «*De Grubbe*» après la première audience (5 jours) :

- des tests et des questionnaires plus approfondis lui sont soumis;
- différents entretiens ont lieu avec le jeune (assistant social / psychologue);
- des contacts sont noués avec des tiers importants pour le jeune (école, établissements antérieurs, consultant, etc.).

Tout ceci est mis en œuvre en vue de pouvoir se faire une idée globale du jeune et de pouvoir l'orienter au mieux.

Les accompagnateurs et les professeurs doivent également régulièrement noter des observations, des informations importantes, etc., dans le dossier personnel du jeune de sorte que son évolution, ses développements et son comportement puissent faire l'objet d'un suivi.

Un dossier pédagogique composé de 4 parties est établi pour chaque jeune :

- une partie générale : ordonnances, lettres, etc.;
- une partie réservée aux accompagnateurs, dans laquelle ceux-ci peuvent noter leurs observations;
- une partie réservée aux professeurs, dans laquelle ceux-

ci peuvent noter leurs observations et leurs constatations;

- une partie réservée au "service psychosocial" : tests et questionnaires complétés par le jeune, rapports concernant le jeune, etc.

L'équipe fédérale établit pour chaque jeune un dossier administratif qui est accessible en permanence à l'équipe de la Communauté flamande.

Les différents groupes de personnel se concertent tous les quatorze jours pour examiner le cas de chaque jeune : Comment se débrouille-t-il ? Quels sont les points d'attention importants ? Quels sont les points à travailler ?

Lorsqu'un jeune doit être entendu, l'équipe de la Communauté flamande essaye à chaque fois d'adresser un rapport par télécopie au tribunal de la jeunesse et au service social près le tribunal de la jeunesse. Lorsqu'un jeune réside un mois dans le centre De Grubbe, l'équipe de la Communauté flamande rend également dans ce rapport un avis concernant l'orientation de ce jeune.

Ce rapport d'orientation comporte des données d'identification et des données sociales parmi lesquelles les données d'inscription, les données familiales, les données du mineur et les rapports existants.

En outre, les accompagnateurs font également part de leur vision dans ce rapport en décrivant la situation et le comportement du jeune dans l'établissement.

La vision des professeurs et du mineur ainsi que les données psychologiques figurent également dans le rapport d'orientation.

Enfin, une proposition concernant le jeune y est formulée en guise de conclusion.

Les jeunes vivent au sein d'un groupe. L'intervention (ortho)pédagogique se caractérise également par une offre

structurante. Une structure ainsi que des règles et des limites claires constituent un point de repère et sont sources de sécurité; le jeune peut ainsi se ressaisir et concrétiser une perspective propre en dehors du centre.

La vie en groupe permet de déterminer l'interaction sociale des jeunes ainsi que leurs rôles et leurs positions. Elle permet également de fournir un travail axé sur la remédiation. En outre, le groupe fonctionne également selon le système de pairs au sein duquel les qualités de chaque jeune peuvent être mises en avant.

Les cours dans le centre sont axés sur la langue, les mathématiques et le calcul.

L'accent est également mis sur la formation sociale (par exemple, racisme, calcul en euros, alimentation saine, drogues, cuisine, religions, etc.), les aptitudes sociales (par exemple, aptitudes à la communication, poser sa candidature, gestion des conflits, etc.), l'informatique (par exemple, travail sur ordinateur, traitement de texte, etc.) et le sport (règles du jeu, fair-play, etc.).

Les activités de groupe englobent le sport (par exemple, football, volley-ball, tennis de table, badminton, etc.), la créativité (par exemple, fabrication d'instruments de musique, peinture, argile, collage concernant les projets d'avenir, origami, etc.), les activités culinaires (par exemple, pizzas, crêpes, salade de thon, spéculoos, etc.), ainsi que toutes sortes d'activités comme les drapeaux, les jeux de société, regarder l'actualité à la télévision, les corvées ménagères, les films, etc.

Un grand nombre de livres de lecture et de bandes dessinées ont déjà été achetés pour les jeunes.

Un journal est également disponible quotidiennement et des revues peuvent être consultées.

1.2. BUDGET

	2002	2003	
Fonctionnement	50.000	99.000	euros
Séjour	50.000	-	euros
Matériel	-	50.000	euros

Frais de fonctionnement : notamment timbres, fournitures de bureau, matériel informatique, livres, petit outillage, petits appareils, etc.

Frais de séjour : argent de poche, ensemble du matériel pour les jeunes.

Matériel : machines, mobilier, ordinateurs, véhicules, matériel de télécommunication, etc.

questions, inquiétudes et sentiments par rapport au placement. Dès lors le jeune ne sera pas confronté à une immersion brutale dans une dynamique de groupe mouvante mais il bénéficiera de la proximité et de la disponibilité de l'équipe éducative et profitera d'un repos réparateur.

Cette procédure d'accueil est d'autant plus importante que la première étape de l'admission est uniquement effectuée par le personnel fédéral. Elle pose les jalons de la prise en charge communautaire.

En vue de répondre à toutes les interrogations du jeune, l'éducateur lira, en sa compagnie, la brochure d'accueil où figurent entre autres choses :

- une présentation de l'équipe communautaire,
- le fonctionnement du centre,
- le planning d'une journée type,
- le règlement d'ordre intérieur,
- diverses dispositions légales relatives aux droits des mineurs dont les articles 37 et 40 de la Convention européenne des droits de l'enfant,
- les numéros de téléphone et adresse du Délégué général aux droits de l'enfant.

De plus, l'éducateur assistera le jeune, si besoin est, lorsque celui-ci répondra au questionnaire général destiné au psychologue.

Enfin, un courrier exposant le fonctionnement du centre sera adressé aux parents du mineur.

1.3. PERSONNEL DU CENTRE

Voir point 4 page 19.

ANNEXE VII. - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

MODALITÉS PRATIQUES

Article 8

A) ACCUEIL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Comme le prévoit le projet pédagogique, dès l'arrivée du jeune, la procédure d'accueil débute. Après avoir téléphoné à sa famille, l'adolescent rejoint sa chambre, accompagné d'un éducateur qui deviendra son éducateur référent pour les cinq premiers jours. Ensemble, ils parcourront l'ordonnance en vue de comprendre les motifs du placement et ses échéances.

La procédure d'accueil constitue une phase de transition qui permet au jeune de prendre connaissance avec le centre ainsi qu'avec son équipe communautaire. Cette phase dure entre 12 h et 24 h et constitue une période d'observation.

L'équipe éducative, au sens large, veillera à rencontrer plusieurs fois le jeune dans sa chambre afin d'instaurer un espace d'écoute et de dialogue. Ces premiers moments de prise en charge individuelle du jeune lui permettront d'exprimer ses

B) ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET PSYCHOLOGIE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

- 1 directeur adjoint (E.T.P.)
- 1 directeur pédagogique (E.T.P.)
- 1 médecin psychiatre (20h se-

maine)

- 3 psychologues (E.T.P.)
- 3 assistants sociaux.
- 3 chefs de section (E.T.P.)
- 27 éducateurs équivalents T.P. (dont 3 enseignants)

1) Les activités scolaires

Dès son arrivée au centre, le jeune effectue un test scolaire de français et de mathématiques de niveau primaire. Ce test permet de dépister les difficultés scolaires et d'envisager des pistes de remédiation.

Dans un esprit de pédagogie de la réussite, le jeune suit un enseignement majoritairement individualisé.

L'apprentissage se base sur le bon sens, le rapport quotidien et le vécu du jeune. L'adolescent sera dès lors amené à rédiger différents types de lettres (à son avocat, au Juge, à un service public, au Directeur), à gérer son argent de poche et à structurer son projet.

Dans la continuité pédagogique, l'école du jeune sera contactée, après accord de l'adolescent et de ses parents, en vue d'une transmission d'exercices. Un lien avec son établissement scolaire sera donc maintenu.

Si cette solution n'est pas envisageable, un partenariat avec le service de l'enseignement à distance de la Communauté française sera établi selon le niveau scolaire réel du jeune. Dans ce cadre, nous viserons à la meilleure réinsertion possible et à une meilleure autonomie à ce niveau.

Il est évident que, vu le peu de temps qui nous est imparti, une remise à niveau n'est pas envisageable. Par contre, il nous est possible de restaurer la confiance dans les capacités du jeune et de lui redonner l'envie d'apprendre.

2) Les activités culturelles

Les activités culturelles ont pour but de sensibiliser le jeune aux différentes cultures et manières de penser. Dans ce cadre, différents supports seront utilisés afin de transmettre ces différentes optiques.

Ces activités seront la plupart du temps suivies par des débats afin que chacun puisse exposer son point de vue.

Dans ce cadre sont progressivement mises en place, des collaborations avec :

- Les Jeunesses musicales
- Aide Info Sida
- Info drogue

3) Les activités sportives

Le sport tient généralement une place importante dans l'équilibre du jeune et bien souvent, il en est demandeur. Outre l'esprit de collectivité, de solidarité et de respect qu'il dégage, il peut entraîner un surpassement et une revalorisation du jeune.

De plus, le sport permet au jeune de se conformer à un règlement tout en éliminant son stress et en gérant son agressivité. Il permet également de développer ses habiletés gestuelles et motrices et sa condition physique.

L'équipe éducative, composée notamment de plusieurs régents en éducation physique, veillera tout particulièrement à la pluridisciplinarité en ne se contentant pas de proposer aux jeunes uniquement des sports de ballons.

4) Les ateliers

Les ateliers ont pour but de sensibiliser le jeune à des savoir-faire particuliers. S'il est évident qu'en raison de la durée du placement il n'est pas possible de miser sur une formation au sens strict, ces ateliers veilleront à intéresser le jeune à certaines pratiques manuelles.

Dès lors le jeune sera amené à observer, envisager des solutions et les mettre en œuvre. Des ateliers de cuisine, de sculpture sur zinc, de menuiserie, de jardinage, etc. seront progressivement proposés au jeune.

Nous collaborons également avec des formateurs extérieurs, tels les Jeunesses musicales ou encore avec différents artistes, afin qu'ils viennent dispen-

ser leurs techniques aux adolescents.

Il est important de spécifier que les ateliers visant la production d'objets ou d'amélioration du site se déroulent sur base du volontariat.

De plus une bibliothèque représentant plus de 500 ouvrages, est mise à la disposition des jeunes sous certaines conditions.

c) LA MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS D'AIDES JURIDIQUES

Outre les droits des mineurs placés au centre dont l'énumération figure dans la brochure d'accueil, nous avons pris contact avec Maître de Terwagne qui viendra, en mars, donner une formation sur le rôle des avocats dans le système protectionnel.

En outre, la direction du centre a proposé à la colonne jeunesse de Bruxelles de tenir bimensuellement au centre, des permanences.

Article 9

Le personnel de la Communauté française pour le centre d'Everberg, bien que présent sur le site dès 7h du matin, ne prend effectivement place en section qu'après le briefing de 7h30.

En effet, dans un premier temps les éducateurs examinent dans leur bureau, les cahiers d'observation, en vue d'être informé de l'évolution des situations des comportements des mineurs de leur section.

Article 10

Comme il a déjà été souligné ci-dessus, l'équipe psychosociale se compose de trois psychologues et de trois assistants sociaux.

Article 11

La Communauté française prend actuellement en charge les mineurs germanophones placés au centre.

Une brochure d'accueil est rédigée en langue allemande et les explications données lors de l'accueil seront fournies par l'équipe psychosociale germanophone, voire le SPJ.

Actuellement, une équipe psychosociale spécifique encadre les mineurs de langue allemande, mais ses modalités pratiques de prise en charge ont fait l'objet d'une évaluation le 2 février 2004, dont les conséquences pratiques de ses conclusions font actuellement l'objet d'une discussion.

Article 13

Il n'est pas possible d'encadrer les mineurs de la même manière au centre d'Everberg que dans une IPPJ. La structure est évidemment fondamentalement différente et par conséquent, la marge de manœuvre dévolue aux communautés varie. Dès lors, les directions communautaires peuvent veiller au respect des principes directeurs déterminés par leur communauté, sans reproduire l'encadrement propre aux IPPJ car certains prescrits décrets n'y sont pas d'application.

Comme détaillé plus haut, l'équipe de la Communauté française au centre d'Everberg, se compose de quarante et une personnes. Ce qui représente un coût annuel brut de 1.680.000 euros primes comprises.

De plus, en vue de garantir le bon fonctionnement du centre, la Communauté française alloue un budget de 100.000 euros par an englobant les frais de téléphone, photocopies, les revues et publications, le petit matériel de bureau, les repas des éducateurs, l'argent poche des jeunes, les activités des jeunes, le matériel durable et le carburant du véhicule de service.

